

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 31^e SÉANCE

Séance du vendredi 20 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Clemenceau, Murat et Fortier.
2. — Excuses et demandes de congé.
3. — Dépôt par M. Henry Boucher d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.
Dépôt, par M. Goy, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue le 4 octobre 1913 à Berne entre la France et la Suisse pour l'aménagement et le partage de la puissance hydraulique du Rhône aux abords du pont de Chancy-Pougny.
4. — Adoption de projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gardanne (Bouches-du-Rhône).
Le 2^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de La Ferté-Macé (Orne).
Le 3^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cosne (Nièvre).
Le 4^e, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanriec (Finistère).
5. — Dépôt et lecture par M. Georges Trouillot d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à attribuer les pouvoirs judiciaires à la commission d'enquête de la Chambre des députés sur l'affaire Rochette.
Jonction et discussion de l'interpellation de M. de Lamarzelle sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet des faits révélés à la Chambre des députés, à l'occasion de la proposition de résolution présentée par M. Jules Delahaye : MM. de Lamarzelle, Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères.
Discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Trouillot.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Discussion de l'article unique.
Contre-projet de M. Richard : M. Richard. — Retrait du contre-projet.
Sur l'article : MM. Bienvenu-Martin, garde des sceaux, ministre de la justice, Milliard, Trouillot, rapporteur; Maurice Colin, Ribot, président de la commission; Fabien Gesbron, Guillier, Dominique Delahaye, Charles Riou, Boivin-Champeaux.
Adoption successive des six premiers paragraphes de l'article. — Septième paragraphe : Amendement de M. Dominique Delahaye. — Rejet. — Adoption du septième paragraphe (texte de la commission).
Adoption, au scrutin, de la proposition de loi.
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
6. — Dépôt, par M. Lourtès, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation de la France à l'exposition internationale urbaine de Lyon en 1914.
Dépôt, par M. Paul Strauss, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au logement des familles nombreuses et à la création de jardins ouvriers pour lesdites familles.

7. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Viviani, ministre de l'instruction publique; Dominique Delahaye.

8. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au lundi 23 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Emile Reymond, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le procès-verbal?

M. Clemenceau. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Clemenceau.

M. Clemenceau. J'ai été porté par erreur comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'amendement de M. Lintilhac. Je déclare avoir voté « contre ».

M. Murat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Murat sur le procès-verbal.

M. Murat. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le vote sur l'amendement de M. Lintilhac. Je déclare avoir voté « contre ».

M. le président. Le scrutin dont il s'agit a donné lieu à pointage. Le résultat proclamé ne peut dès lors être rectifié. Mais les observations de MM. Clemenceau et Murat seront insérées au *Journal officiel*.

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier sur le procès-verbal.

M. Fortier. Le procès-verbal me fait dire que l'on exige de certains héritiers 50 ou 60 fr. de plus qu'ils ne devraient payer, ce qui serait de peu d'importance; il faut lire : 50, 60 p. 100 et même davantage, de plus qu'ils ne devraient payer.

M. le président. Les rectifications seront insérées au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Boudenoot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de dix jours pour raison de famille.

M. Chauveau demande un congé pour la séance de ce jour.

M. Gavini s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et demande un congé de quelques jours.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Henry Boucher.

M. Henry Boucher. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Goy.

M. Goy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet

de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue le 4 octobre 1913 à Berne, entre la France et la Suisse, pour l'aménagement et le partage de la puissance hydraulique du Rhône aux abords du pont de Chancy-Pougny.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Gardanne. — Bouches-du-Rhône.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gardanne (Bouches-du-Rhône).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, à l'octroi de Gardanne (Bouches-du-Rhône) : d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 75,554 fr. 70 contracté en 1906 en vue de la construction d'une nouvelle mairie.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de La Ferté-Macé. — Orne.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1913 inclusivement, à l'octroi de La Ferté-Macé (Orne), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Cosne. — Nièvre.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement,

à l'octroi de Cosne (Nièvre), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Lanriec. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, la perception, à l'octroi de Lanriec (Finistère), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté :

« 1^o Au remboursement des emprunts de 7,530 fr. et 9,401 fr. autorisés par arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1908 et 24 août 1909;

« 2^o A l'amortissement de l'emprunt de 15,000 fr. autorisé par arrêté préfectoral du 28 juillet 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX POUVOIRS DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION. — DISCUSSION IMMÉDIATE ET ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Trouillot pour le dépôt d'un rapport qu'il demande à lire à la tribune.

M. Georges Trouillot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à attribuer les pouvoirs judiciaires à la commission d'enquête de la Chambre des députés sur l'affaire Rochette. (Urgence déclarée.)

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Georges Trouillot, rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 17 mars 1914, la Chambre des députés, à l'unanimité de 535 votants, a décidé « de proroger les pouvoirs de la commission d'enquête sur l'affaire Rochette ». En outre, par 516 voix contre 4, elle a adopté une proposition de loi dont l'article unique est ainsi conçu :

« Les pouvoirs attribués au juge d'instruction par le code d'instruction criminelle appartiennent à la commission d'enquête de la Chambre des députés sur l'affaire Rochette. »

Saisi de cette proposition, le Sénat en a immédiatement déclaré l'urgence, et la commission que vous avez nommée hier dans vos bureaux pour procéder à son examen, s'est, à coup sûr, conformée à vos intentions

en prenant les mesures nécessaires pour vous apporter dès aujourd'hui le résultat de son étude.

Devant elle se présentaient à résoudre les questions suivantes :

Convenait-il, tout d'abord, d'admettre le principe d'une extension de pouvoirs en matière d'enquête parlementaire, en attribuant aux commissions nommées à cet effet des droits réservés jusqu'ici à l'autorité judiciaire ?

En cas d'affirmative, dans quelle mesure cette extension de pouvoirs devait-elle être acceptée ?

Irait-on, comme l'avait fait la Chambre, jusqu'à attribuer aux commissions d'enquête l'intégralité des pouvoirs conférés par la loi au juge d'instruction, ou se bornerait-on, au contraire, à les investir de certaines prérogatives limitativement déterminées ?

Comme complément nécessaire des dispositions nouvelles, devait-on donner de plus amples garanties de sincérité aux témoignages recueillis par l'enquête en rendant applicables à la matière les dispositions pénales relatives au faux témoignage ?

Convenait-il, enfin, de s'en tenir à une loi de circonstance, applicable à une seule espèce, ne touchant qu'aux pouvoirs d'une seule commission et d'une seule Chambre, ou bien devait-on s'efforcer de supprimer, par des dispositions plus générales, des difficultés appelées à renaître dans toutes les espèces, comme devant l'une et l'autre des deux Assemblées ?

Sur le premier point, et par 8 voix contre 1, votre commission s'est prononcée pour l'affirmative.

Dans une de ces questions politiques où s'accusent si facilement les divisions des partis, c'est à la presque unanimité que la Chambre a voulu investir sa commission des pouvoirs les plus étendus. En fait, la stérilité de sa première enquête attesterait à elle seule l'insuffisance des moyens dont elle disposait pour arriver à la découverte de la vérité. Au surplus, l'exemple des législations les plus voisines montre bien à quel point il s'agit ici de répondre à des nécessités véritables si l'on ne veut pas laisser le pouvoir parlementaire désarmé dans des questions qui sont de son incontestable domaine.

En Belgique, ce sont, comme le propose la Chambre, tous les pouvoirs du juge d'instruction que la loi du 3 mai 1880 attribue aux commissions d'enquête parlementaires ; en Angleterre, le Parlement, par des statuts qui remontent à Georges III, élargis encore par des dispositions récentes, est investi, en matière d'enquête, de pouvoirs illimités ; dans les Pays-Bas, c'est par de sévères sanctions pénales que sont fortifiées les investigations de la Chambre néerlandaise.

En France, on ne saurait méconnaître les lacunes d'une législation qui ne donne au Parlement aucun moyen efficace de découvrir la vérité. Ce ne sont pas seulement les investigations directes et perquisitions qui lui sont impossibles. Les témoins peuvent, sans risque, refuser de se présenter devant ses délégués, taire la vérité, la déguiser, la fausser même sous la foi du serment ; tout cela sans qu'aucune sanction pénale intervienne, pour seconder un pouvoir constitutionnellement placé au-dessus de tous autres, et pour l'aider dans une tâche qui touche souvent aux plus graves intérêts publics.

Votre commission vous proposera donc d'entrer dans la voie indiquée par le vote de la Chambre ; mais elle n'a pas pensé qu'il fût possible d'aller jusqu'à donner à une commission parlementaire tous les pouvoirs du juge d'instruction sans porter une grave atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Bien que nulle part ne soit édicté le prin-

cipe qui s'oppose à la confusion des pouvoirs de l'autorité qui fait les lois et de l'autorité chargée de les appliquer, son respect s'est toujours imposé pour les raisons les plus hautes à la conscience du Parlement.

Remettre entre les mains des délégués d'une assemblée politique le pouvoir de perquisition directe chez les citoyens, le droit de prévention, d'arrestation et d'inculpation, faire courir ces graves périls aux libertés individuelles, en conférant aux partis eux-mêmes des droits redoutables qui doivent être placés au-dessus des passions de parti (*Très bien ! très bien !*), votre commission l'a jugé impossible.

M. Gaudin de Villaine. Et la Haute-Cour ?

M. le rapporteur. Je ne pense pas qu'on entende discuter ici la légitimité de la Haute-Cour.

Dans son excellent Traité de droit politique et parlementaire, M. Eugène Pierre nous signale la loi néerlandaise comme ayant entre toutes un caractère de modération et de sagesse. « Elle nous paraît, dit-il, concilier la nécessité de ne pas laisser désarmer une délégation de la représentation nationale avec cette autre nécessité de ne pas transformer en inquisiteurs des mandataires que les passions de partis peuvent quelquefois troubler. »

C'est de cette législation que s'est inspirée votre commission pour arrêter les dispositions qu'elle vous propose.

Tous citoyens sont obligés de répondre aux citations de la commission d'enquête ; ils s'exposent, en cas de non comparution sans excuse légitime, à des peines dont ils seront frappés devant les tribunaux ; au besoin la justice pourra les contraindre par corps à satisfaire aux réquisitions dont ils sont l'objet.

Ils prêteront serment, le refus du serment entraînant la même peine d'amende que le refus de comparution ; enfin, en cas de faux témoignage, ils seront exposés aux sanctions légales qui ressortent des tribunaux de droit commun.

Votre commission, en effet, n'a pas pensé qu'il fût possible d'admettre, devant une commission d'enquête parlementaire, la liberté du faux témoignage. (*Très bien ! et applaudissements à gauche.*)

Vainement prétendait-on que l'on crée ainsi à un témoin, en cas de fausse déclaration, une situation plus grave que devant le juge d'instruction lui-même, puisqu'il n'est exposé, en ce dernier cas, aux peines du faux témoignage, que s'il se refuse à une rétractation avant le jugement définitif.

Il n'y a aucune analogie à établir entre un témoignage qui doit être renouvelé à la barre du tribunal, et qui par suite n'a jusque là qu'un caractère provisoire, et une déclaration faite devant une commission d'enquête, qui servira de base aux conclusions de cette commission et sur lequel, sans retour possible, le Parlement aura à se prononcer. (*Très bien ! très bien !*)

Les peines proposées par la commission seront celles prononcées par l'article 303 contre le faux témoignage en matière civile ; en pareil cas, contrairement à ce qui se passe en matière criminelle, et parce que le témoignage n'est pas destiné à être renouvelé à l'audience, la peine est encourue dès que la fausse déclaration a été enregistrée par le magistrat enquêteur.

L'analogie est ici parfaite et on cherche les raisons pour lesquelles le faux témoignage devant le Parlement, dans des affaires où les plus hauts intérêts sont généralement en jeu, se trouverait encouragé au contraire de ce qui se produit en matière ou criminelle, ou civile, par l'absence de toute sanction pénale. (*Applaudissements à gauche.*)

Restait la question de savoir si la loi nou-

velle, dont nous avons constaté ainsi l'intérêt et l'urgence, ne serait qu'une loi d'espèce, limitée à la seule affaire qui occupe en ce moment l'opinion, ou si l'occasion ne devait pas être saisie de combler d'une façon plus générale, en matière d'enquêtes parlementaires, les lacunes de notre législation, de leur assurer enfin, au point de vue de la manifestation de la vérité, des garanties qui ont dès longtemps pris place dans la plupart des législations étrangères.

Si la loi nouvelle est utile, on se demande pourquoi elle serait limitée à un cas particulier. Et si son intérêt est manifeste en ce qui concerne les enquêtes ordonnées par la Chambre, on se demande pourquoi ses effets ne s'étendraient pas aux commissions d'enquête nommées par le Sénat. (*Très bien! très bien!*)

Des dispositions ainsi comprises sont à l'abri du reproche qu'on peut toujours adresser à une loi d'exception et attestent que le Parlement a eu en vue, en légiférant, au lieu d'une circonstance de passage, un intérêt général et permanent. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Il est du reste spécifié, dans le texte que nous vous proposons, afin d'éviter une confusion entre les enquêtes politiques et les enquêtes économiques, qu'une décision spéciale de l'Assemblée intéressée sera toujours nécessaire pour investir une commission d'enquête des pouvoirs déterminés par le texte nouveau.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose l'adoption des dispositions suivantes :

« Proposition de loi relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaire :

« Article unique. — Toute personne dont une commission d'enquête parlementaire aura jugé l'audition utile sera tenue de déférer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

« En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

« Il pourra en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

« Le refus de prestation de serment sera puni de la peine prévue au deuxième paragraphe du présent article.

« Le coupable de faux témoignage sera puni des peines prévues par l'article 363 du code pénal. Le coupable de subornation de témoin sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

« Les procès-verbaux constatant les infractions prévues aux paragraphes précédents seront transmis au garde des sceaux pour y être donné telle suite que de droit. L'article 463 du code pénal sera applicable.

« Les présentes dispositions ne s'appliqueront aux enquêtes parlementaires qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qu'elles aura ordonnées. » (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur la discussion immédiate, qui est demandée par M. le rapporteur, je rappelle au Sénat qu'il doit se prononcer maintenant sur la discussion de l'interpellation de M. de Lamarzelle.

Plusieurs sénateurs. Tout de suite.

M. le président. Que propose le Gouvernement ?

M. Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement est à la disposition du Sénat.

Voix nombreuses. Immédiatement!

M. le président. J'entends demander la

discussion immédiate de l'interpellation. (*Oui! oui!*)

Je consulte le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La parole est à M. de Lamarzelle pour développer son interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet des faits révélés à la Chambre des députés, à l'occasion de la proposition de résolution présentée par M. Jules Delahaye.

M. de Lamarzelle. Messieurs, depuis quelque temps, depuis assez longtemps même, une accusation très grave était dirigée contre deux membres du cabinet qui est sur ces bancs. Une acte de pression invraisemblable aurait été commis par eux à l'égard d'un magistrat et dans un intérêt dont, pour mon compte, je ne saisis pas encore la nature.

M. Jénouvrier. Un intérêt invouable.

M. de Lamarzelle. Dans tous les cas, le scandale était inouï; et M. Clemenceau n'hésitait pas à écrire il y a deux jours que ce scandale n'était tolérable dans aucun pays civilisé.

M. Monis, ministre de la marine, avait nié de la façon la plus formelle, la plus énergique, avoir commis cet acte de pression. Il a dit à la Chambre :

« Vous m'avez demandé si j'ai donné un ordre pour obtenir un renvoi. Je réponds : non ! »

Avant-hier, M. Jules Delahaye, avec autant de talent que de courage, a posé au ministère les questions que vous savez. (*Très bien! à droite.*) On lui a demandé de tous les côtés de la Chambre : « Le document ! Avez-vous le document ? » Il a répondu qu'il n'en possédait qu'une copie; vous savez comment il a été hué et traité de calomniateur. Alors s'est produit un véritable coup de théâtre : M. Barthou est arrivé à la tribune, il y est venu lire une copie authentique du document...

Un sénateur à gauche. ...volé!

M. de Lamarzelle. ...écrit de la main même de son auteur.

Messieurs, je m'excuse auprès du Sénat de lui lire un document que tout le monde, ici, a lu.

Je n'ai pas à vous démontrer que ce document est, pour ainsi dire, le centre même du débat. M. Clemenceau, que je me plais à citer encore, disait dans le même article, si je ne me trompe, qu'il n'y avait qu'une question en jeu : le président du conseil et le ministre des finances sont-ils intervenus pour arrêter l'action de la justice criminelle ?

M. Georges Clemenceau. Je n'ai pas dit qu'il n'y avait qu'une seule question en jeu. J'ai dit que cette question était la question de fond, mais qu'il y en avait beaucoup d'autres. (*Très bien! à gauche.*)

M. Fabien-Cesbron. Mais elles n'étouffent pas celle-là !

M. Jénouvrier. Il y en a bien d'autres en jeu !

M. de Lamarzelle. Je le sais bien.

M. Dominique Delahaye. Ce ne sont pas les questions qui manquent, ce sont les réponses ! (*Rires à droite.*)

M. de Lamarzelle. Je sais bien qu'il y a beaucoup d'autres questions et vous allez voir, mon honorable collègue, que, tout à l'heure, nous allons être complètement d'accord sur ce point.

Quoi qu'il en soit, vous avez déclaré, monsieur Clemenceau — et je n'ai pas voulu dire autre chose — que c'était la question de fond, et je dois lire au Sénat — vous savez que c'est assez court — la pièce capitale du débat.

« Cour d'appel de Paris. — Cabinet du procureur général.

« Procès-verbal copié pour le garde des sceaux.

« Le mercredi 2 mars 1911... » — cette date est à remarquer — « ... j'ai été mandé par M. Monis, président du conseil.

« Il voulait me parler de l'affaire Rochette. « Il me dit que le Gouvernement tenait à ce qu'elle ne vint pas devant la cour le 27 avril, date fixée depuis longtemps, qu'elle pourrait créer des embarras au ministre des finances au moment où celui-ci avait déjà les affaires des liquidations des congrégations religieuses, celles du Crédit foncier et autres du même genre.

« Le président du conseil me donna l'ordre d'obtenir du président de la chambre correctionnelle la remise de cette affaire après les vacances judiciaires d'août-septembre.

« J'ai protesté avec énergie. J'ai indiqué combien il m'était pénible de remplir une pareille mission. J'ai supplié... »

Un sénateur à droite. Un magistrat ?

M. de Lamarzelle. « ... qu'on laissât l'affaire Rochette suivre son cours normal. Le président du conseil maintint ses ordres et m'invita à aller le revoir pour lui rendre compte. » (*Mouvements divers.*)

M. Jénouvrier. Il n'avait qu'à s'en aller !

M. Maureau. Parfaitement !

M. de Lamarzelle. « J'étais indigné, je sentais bien que c'étaient les amis de Rochette qui avaient monté ce coup invraisemblable.

« Le vendredi 24 mars, M^e Maurice Bernard vint au parquet; il me déclara que, cédant aux sollicitations de son ami le ministre des finances, il allait se porter malade et demander la remise, après les grandes vacances, de l'affaire Rochette. »

M. Jénouvrier. Que dira le conseil de l'ordre ?

M. de Lamarzelle. « Je lui répondis qu'il avait l'air fort bien portant, mais qu'il ne m'appartenait pas de discuter les raisons de santé personnelles invoquées par cet avocat, et que je ne pourrais, le cas échéant, que m'en rapporter à la sagesse du président.

« Il écrivit au magistrat.

« Celui-ci, que je n'avais pas vu et que je ne voulais pas voir, lui répondit par un refus. M^e Maurice Bernard se montra fort irrité. Il vint récriminer auprès de moi, et me fit comprendre, par des allusions à peine voilées, qu'il était au courant de tout.

« Que devais-je faire ? (*Exclamations ironiques à droite.*) Après un violent combat intérieur, après une véritable crise dont fut témoin, seul témoin d'ailleurs, mon ami et substitut M. Bloch-Laroque... »

M. Dominique Delahaye. Saint Michel terrassant le dragon !

M. de Lamarzelle. « je me suis décidé, contraint par la violence morale exercée sur moi... »

M. Jénouvrier. Et par 25,000 fr. de traitement.

M. de Lamarzelle. « ... à obéir.

« J'ai fait venir M. le président Bidault de l'Isle. Je lui ai exposé avec émotion la situation où je me trouvais. Finalement M. Bidault de l'Isle consentit par affection pour moi (*Nouvelles exclamations à droite*) à la remise demandée.

« Le soir même, c'est-à-dire le jeudi 30 mars, je suis allé chez M. le président du conseil et lui ai dit ce que j'avais fait.

« Il a paru fort content... »

« Je l'étais beaucoup moins. (*Interruptions et rires sur les mêmes bancs.*)

« Dans l'antichambre, j'avais vu M. du Mesnil, directeur du *Rappel*, journal favorable à Rochette et m'outrageant fréquemment. Il venait sans doute demander si je m'étais soumis.

« Jamais je n'ai subi une telle humiliation.

« Ce 31 mars 1911.

(*Mouvements divers.*)

« V. FABRE. »

M. Le Breton. Voilà les magistrats qui nous rendent la justice!

M. Gaudin de Villaine et plusieurs sénateurs à droite. Il y a une annexe. Lisez-la!

M. de Lamarzelle. Il y a une annexe. Je veux bien la lire. Si je ne la lisais pas, c'est parce qu'on ne l'a pas lue à la Chambre:

« Annexe. — Le jour même de la réunion, pendant la suspension d'audience, des conseillers qui siégeaient à côté de M. Bidaut de l'Isle se sont élevés en termes véhéments contre la forfaiture qu'on venait de lui imposer. »

« Pourquoi ne les a-t-on pas entendus à la commission d'enquête? On aurait pu, par exemple, interroger M. François-Poncet, qui n'a dissimulé à personne ni son indignation, ni son dégoût pour les manœuvres inqualifiables imposées par le président du conseil au procureur général. »

Messieurs, M. le procureur général Fabre dit qu'il a subi une humiliation. Eh bien, moi qui ai été élevé dans un profond respect de la magistrature française, j'ai ressenti aussi une humiliation en lisant cette inqualifiable pièce.

M. Vallé. Et qu'avez-vous pensé de celui qui a « sorti » ce document?

M. Ournac. Que pensez-vous de la magistrature du 2 décembre et des commissions mixtes?

M. le comte de Tréveneuc. Elle a été épurée, la magistrature!

M. de Lamarzelle. Oui messieurs, oui, on ressent une émotion profonde en lisant cette lettre, quand on voit qu'on a réussi à courber cette grande chose restée si longtemps si droite et qui s'appelle un magistrat français.

M. Mougeot. Ne généralisez pas!

M. Dominique Delahaye. Ils se sont fait la main avec les congrégations!

M. de Lamarzelle. J'ai parlé d'un magistrat français.

M. Ranson. Dont la conscience était élastique!

M. de Lamarzelle. N'y a-t-il pas quelque chose de poignant dans la lutte que nous décrit cet homme qui, ayant à choisir entre sa carrière de magistrat et son indépendance, sacrifie à sa vie de magistrat, suivant le beau mot de Tacite, toutes les raisons et toutes les causes de vivre pour un magistrat.

M. Ournac. Et les commissions mixtes? (Exclamations à droite.)

M. Larère. Parlez de la Saint-Barthélemy, pendant que vous y êtes.

M. Dominique Delahaye. Mais c'est la faute de Napoléon III!

M. Jénouvrier. Et c'est un de vos magistrats! C'est vous qui l'avez nommé. Il est encore procureur général.

M. Vieu. Cela ne l'excuse pas.

M. de Lamarzelle. Messieurs, j'ai l'intention, et je m'y efforcerais, si l'on tentait par une interruption une diversion quelconque de triompher de mon tempérament pour ne pas y répondre. Je veux aller droit dans ma route bien tracée, en pleine lumière, et ne pas me laisser détourner par qui que ce soit dans un chemin de traverse. (Très bien! à droite.)

Je dis donc, messieurs, que cette lettre est un vrai signe des temps.

Il y a quelque chose d'aussi inouï que la lettre même: elle date de mars 1914. Voilà donc trois ans qu'elle a été écrite. Pendant ces trois années, il y a eu place Vendôme des gardes des sceaux, lesquels portaient ce beau titre de ministre de la justice. Ils avaient à faire justice eux-mêmes ou à faire faire justice. Ils devaient la justice: ils la devaient, si l'accusation était fautive, à ce président du conseil, en faisant venir ce procureur général, en arrivant à le convaincre de mensonge, et à empêcher ainsi qu'une accusation aussi monstrueuse pe-

sât sur la tête d'un ancien chef de Gouvernement. (Très bien! à droite); si, au contraire, l'accusation était vraie, il fallait poursuivre les coupables, ne pas laisser impuni ce crime inouï de forfaiture...

M. Jénouvrier. Vous êtes exigeant.

M. de Lamarzelle. ... ne pas laisser non plus impunis ceux qui, cédant à cet acte de pression, sont presque aussi coupables que ceux qui l'ont exercé. (Très bien! et applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.)

M. le comte de Tréveneuc. C'est à dire nettoyer les écuries d'Augias!

M. de Lamarzelle. Ils devaient aussi la lumière à ce pays; ils devaient, tout de suite, le débarrasser d'un scandale; ils le devaient aussi, comme je le lisais dans un article de M. Clemenceau, à ce régime, dont, disait-il, « la supériorité est de rendre publics tous les scandales dès qu'ils éclatent, afin d'y trouver tous les remèdes. » (Applaudissements à gauche.)

Voix à gauche. Cela fait l'éloge de la République.

Un sénateur à droite. On a fait mentir cette parole.

M. de Lamarzelle. Pendant trois ans, ce document est resté caché; il a été enfoui et il a fallu le sang répandu dans un épouvantable assassinat pour que la lumière se fit. (Très bien! — Applaudissements à droite.)

M. Gustave Rivet. Ce n'est pas notre faute.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas la mienne non plus, je n'ai jamais été garde des sceaux.

M. Gustave Rivet. Nous cherchons les responsabilités.

M. de Lamarzelle. Je parle de la responsabilité de vos gardes des sceaux.

M. Jénouvrier. Vous les avez tous acclamés! Quand nous les attaquions, vous les souteniez, vous leur votiez des témoignages de confiance!

M. Bepmale. L'ancien garde des sceaux qui a lu le document à la Chambre est celui-là même qui avait dit qu'il y avait quelque chose de gangrené dans la magistrature!

M. de Lamarzelle. C'est entre vous une querelle de famille à laquelle je ne veux pas prendre part. (Très bien! à droite.)

Après la lecture de ce document à la tribune de la Chambre des députés, M. Monis y a opposé des démentis plus formels et plus catégoriques encore que la première fois. Je cite: « Je m'empresse d'opposer à ce document — le procès-verbal du procureur général Fabre — le démenti le plus net et le plus complet. Je le démens dans toutes ses parties ». Et à l'appui de sa parole, M. Monis a apporté la déposition devant la commission d'enquête de M. le président Bidaut de l'Isle qui, en effet, déclare qu'aucune pression n'a été exercée sur lui.

M. Jénouvrier. Il n'aurait plus manqué que cela!

M. de Lamarzelle. Et alors, quelle est la situation?

Comme l'a très bien dit celui qui a apporté à la tribune ce procès-verbal, c'est un acte unilatéral, c'est une accusation partant d'un seul individu. Cet acte unilatéral d'un très haut magistrat de la République est en contradiction formelle, comme vous le savez, avec les déclarations, avec le démenti d'un président de chambre et d'un ancien président du conseil, d'un ancien ministre de la marine.

De ces différents très hauts personnages, il y en a qui disent la vérité, d'autres, au contraire, qui ne la disent pas. Eh bien, l'opinion publique veut savoir où est la vérité. (Mouvements divers.)

L'autre jour, à la séance de jeudi dernier, que nous connaissons tous, on a dit: « La vérité! Eh bien, il y a ici un organisme

capable de la faire! C'est la commission d'enquête de l'affaire Rochette! »

Mais l'on a objecté aussitôt que cette commission avait déjà été saisie de tous ces faits et qu'elle avait été impuissante à découvrir la vérité...

M. le comte de Tréveneuc. Très bien!

M. de Lamarzelle. ... et alors, à la tribune de la Chambre on a dit: Si la commission d'enquête n'a pas réussi à découvrir la vérité, c'est qu'elle n'avait pas de pouvoirs judiciaires. Donnez-lui des pouvoirs judiciaires...

M. Charles Riou. Pour empêcher les déposités de mentir!

M. de Lamarzelle. ... et la vérité sortira de ses délibérations. Donnez-lui surtout — a-t-on dit — des pénalités pour punir le faux témoignage.

C'est là, en effet, presque tout ce que l'on cherche.

J'ai vu dans les journaux de ce matin — je ne sais pas si c'est exact — que le Gouvernement s'était présenté devant la commission du Sénat hier et qu'il avait dit: « J'accepte tout ce que vous voudrez, mais à une condition: c'est que le faux témoignage soit puni et qu'on ne puisse pas impunément mentir devant la commission de la Chambre des députés. » (Exclamations ironiques.)

Avouez, messieurs, que ceci fait apparaître une situation véritablement extraordinaire. (Très bien! à droite.)

Qui est-ce donc qui a comparu et qui donc doit comparaître comme témoin devant cette commission d'enquête de la Chambre des députés?

M. Charles Riou. Ceux qui ont menti!

M. de Lamarzelle. Ce sont les plus hauts personnages politiques de ce régime, ce sont les plus hauts magistrats de la République (Très bien! à droite.), et le vote de la Chambre dit à tous que pour obtenir d'eux la vérité il faut que le mensonge soit sévèrement puni. (Applaudissements à droite.)

Voilà le fait, il met en pleine lumière, il éclaire le vote de la Chambre des députés et la loi qu'on vous demande aujourd'hui.

En ce qui concerne, messieurs, les pouvoirs judiciaires qu'il s'agit de conférer à la commission d'enquête de la Chambre des députés, je n'ai pas à vous dire qu'il y a là quelque chose de très grave. Je prends en ce moment le vote de la Chambre des députés tel qu'il a été émis à l'unanimité, tel que le Gouvernement l'a accepté et soutenu, et je dis que c'est extrêmement grave.

On m'a jadis appris, quand je faisais mon droit — et j'ai toujours vécu sous cette impression des leçons qu'on m'a données — que le principe de la séparation des pouvoirs était une des grandes conquêtes du régime moderne, qu'il était la garantie de la liberté individuelle des citoyens français, que l'on ne pouvait y renoncer, que c'était véritablement comme un dogme sacro-saint de notre droit moderne.

De quoi s'agit-il ici? Il s'agit de porter à ce principe, à ce dogme, une atteinte grave, très grave, si le vote de la Chambre des députés est confirmé par le Sénat.

Puis, il y a une question de fait en dehors de la question de droit. Il s'agit de savoir si ceux à qui, en fait, l'on concède les droits, la plénitude des droits d'un juge d'instruction, les droits des pouvoirs judiciaires, sont vraiment dignes de l'exercer. La première condition, pour qu'un pouvoir judiciaire soit digne d'exercer ses droits, c'est — je n'ai pas, je pense, à vous l'apprendre — l'impartialité, l'impartialité seraine. (Assentiment.)

Je retiens ce que m'a dit tout à l'heure notre collègue M. Clemenceau: Le fond du débat, c'est de savoir si le procureur général a menti ou si ce sont les autres. Mais

croyez-vous que ce soit cela surtout que vont rechercher les membres de cette commission d'enquête de la Chambre des députés? Ah! si vous voulez savoir quelles sont leurs préoccupations principales, je vous conseille de lire le compte rendu de la fin de la séance de jeudi dernier. Vous y verrez, de la façon la plus nette et la plus claire, que la préoccupation générale, c'est surtout de s'efforcer, pour les uns, de faire tomber morceau par morceau, de faire s'effriter le ministère actuel, et, pour les autres, de rendre la pareille à ceux qui seront le ministère de demain, et de se livrer contre eux au même jeu de massacre que nous avons vu commencer. (*Très bien! à droite.*)

Il suffirait d'ailleurs de dire, pour exclure toute idée d'impartialité, que c'est une commission politique. Vous savez bien que lorsqu'il s'agit, en politique, de luttes entre adversaires, nous y mettons de la passion. C'est vrai; mais ce n'est pas ce dont il s'agit ici. Il s'agit d'une lutte fratricide; et vous savez, dans ces luttes, combien les passions sont acharnées, féroces.

Et c'est cela qui va devenir un pouvoir judiciaire!

M. Hervey. C'est la vendetta.

Un sénateur à gauche. Nous voulons faire la lumière.

M. de Lamarzelle. Nous y viendrons.

Pourquoi est-on obligé d'arriver à cette extrémité?

Avant-hier, je causais, dans les couloirs, avec un des membres de la gauche. Et il disait, dans un groupe: « Pour faire éclater la vérité, nous n'avons pas vraiment besoin d'une commission parlementaire. Nous avons le Gouvernement, qui peut faire des enquêtes, nous avons le pouvoir judiciaire.

M. Mougeot. Le procureur général!

M. de Lamarzelle. Attendez, j'y reviendrai.

Nous avons, puisqu'il s'agit, là aussi, de magistrats de l'ordre inamovible compromis, nous avons le grand conseil de la magistrature, qui est la cour de cassation.

M. Dominique Delahaye. 445!

M. de Lamarzelle. Ceux qui étaient là répondirent aussitôt à notre honorable collègue par un sourire et lui dirent: « Mais, vous le savez bien, si l'on confiait à ces pouvoirs établis le soin de rechercher la vérité, personne ne croirait plus en France qu'ils pourraient nous la donner, la vérité ». Pourquoi cette suspicion à l'égard des pouvoirs établis?

Parce que, sur toutes ces institutions, qui sont pourtant, dans toutes les sociétés, les conditions fondamentales de l'ordre, il y a comme un écriteau où est inscrit le mot célèbre d'Hamlet: « Il y a quelque chose de pourri dans ce royaume ».

C'est-à-dire qu'en France tout est en train de tomber en déliquescence. (*Très bien! très bien! à droite.* — *Protestations à gauche.*)

Vous croyez que j'exagère?

M. le comte de Tréveneuc. Vous êtes au dessous de la vérité! Très bien!

M. Halgan. Laissez-les s'irriter!

M. Vieu. S'irriter? Ils sont bien calmes.

M. Dominique Delahaye. C'est le fait de la déliquescence d'être calme.

M. de Lamarzelle. Messieurs, ce n'est pas moi seulement qui tiens un pareil langage. Je vais vous citer les paroles d'un homme qui est des vôtres, qui appartient à cette Assemblée et qui est un adversaire acharné de mes croyances de catholique. Vous allez voir que je suis plus modéré que lui quand je parle de ce régime. Voici ce qu'il vient d'écrire: « La magistrature est aussi atteinte que le Gouvernement; les Assemblées elles-mêmes n'échappent pas à la gangrène de toutes les forces d'opinion et de pouvoir... »

« Mauvaise caricature des plus méchants

jours de la Terreur, cette journée suffirait à discréditer un régime s'il ne vivait déjà plus depuis longtemps que par une inquiétante indifférence de tous...

« De l'air! de l'air! qu'on renouvelle bien vite tout l'air de la maison sans fenêtres, sans quoi nous mourrons tous asphyxiés. »

Ces paroles ne sont pas d'un réactionnaire: elles sont de notre collègue, M. Henry Bérenger. (*Mouvements divers.*)

M. Henry Bérenger. Comme républicain, je n'ai rien à retirer à cet article.

M. de Lamarzelle. Messieurs, j'ai retenu tout à l'heure une interruption. Quand je disais que cette grande chose qui s'appelle la magistrature et qui était restée longtemps si droite, avait été courbée, on m'a répondu: « Ne généralisez pas: il s'agit d'un magistrat, il ne s'agit pas de la magistrature ».

M. Gaudin de Villaine. Il y en a au moins deux.

M. de Lamarzelle. Ecoutez! Je pourrais, messieurs, rappeler ici un mot du garde des sceaux qui a été expliqué, mais non pas retiré (*Très bien! très bien! à droite*) le lendemain du jour où il l'a laissé tomber de la tribune de la Chambre des députés, quand il a dit que dans la magistrature française il y avait quelque chose de gangrené.

M. Mougeot. Il avait le rapport Fabre dans sa poche. Il parlait par expérience.

M. de Lamarzelle. Monsieur Mougeot, le témoignage de M. Barthou, vous n'en voulez pas. Je m'en doutais; et je vous apporte un témoignage que vous ne pourriez renier, c'est celui de M. Viviani. (*Mouvements divers.*)

Vous allez voir! M. Viviani vint un jour à la Chambre comme rapporteur de la commission de Panama, dans une séance célèbre, et si notre collègue M. Milliard était ici — je ne le vois pas à son banc — il s'en souviendrait.

C'était à la séance du 30 mars 1898.

Voici ce que vous pouvez lire dans le discours de M. Viviani:

« Le pays, auquel on a extorqué 1,400 millions sous l'œil bienveillant de la justice... »

M. Vallé. On faisait allusion à M. Quesnay de Beurepaire.

M. de Lamarzelle. Mon cher collègue — j'allais dire, monsieur le garde des sceaux (*Sourires*) — M. Quesnay de Beurepaire était alors un de vos grands favoris.

M. Vallé. Mais non!

M. de Lamarzelle. Vous n'avez pas encore publié le procès du boulangisme devant la Haute Cour.

M. Léon Bourgeois l'avait nommé président de chambre à la cour de cassation. Il ne s'agit pas que de lui, d'ailleurs, comme vous allez le voir.

M. Viviani disait donc que 1,400 millions avaient été extorqués « devant l'abdication de la magistrature ». Et écoutez ce qu'il ajoutait:

« Dans ce pays qui, depuis dix ans, a vu partir 1,400 millions de son épargne sous l'œil bienveillant d'une magistrature que, espérant la prescription de l'oubli, on ose aujourd'hui couvrir et défendre dans ce pays qui, par une clameur formidable, dénonce non seulement la culpabilité de certains hommes, mais surtout la complicité morale de ceux qui leur ont assuré l'impunité ». (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Vallé. C'est M. Quesnay de Beurepaire qui avait laissé courir la prescription.

M. Fabien-Cesbron. Alors, cela devient une habitude.

M. de Lamarzelle. Alors, pourquoi M. Léon Bourgeois, garde des sceaux, l'avait-il nommé président de chambre à la cour de cassation?

M. Vallé. M. Bourgeois s'est trompé, voilà tout.

M. Paul Fleury. M. Quesnay de Beurepaire, messieurs, a donné sa démission, lui!

M. de Lamarzelle. Et comme je vous l'ai dit tout à l'heure, il ne s'agit pas seulement de M. Quesnay de Beurepaire dans cette citation de M. Viviani et dans tout son discours, où il a attaqué, je le sais, très violemment, M. Quesnay de Beurepaire.

Mais M. Quesnay de Beurepaire a eu, nous disait M. Viviani, des complices, des magistrats autour de lui, et c'est toute la magistrature, c'est la magistrature...

M. le comte de Tréveneuc. Epurée.

M. de Lamarzelle. ... que M. Viviani a rendue responsable, et dans des termes aussi clairs et nets que possible, dans le passage que je viens de vous lire.

Remarquez-le bien, ce discours, où la magistrature est traitée de cette façon, est traînée sur la chaise comme vous l'avez vu, ce discours-là, la Chambre, à une immense majorité, en a voté l'affichage.

M. Vieu. Cela prouve que nous n'étouffons pas les scandales.

M. de Lamarzelle. Ces attaques violentes contre la magistrature, par un homme de l'importance, de l'autorité, de l'éloquence de M. Viviani, ont été affichées sur les murs de toutes les communes de France, par suite d'un vote de la Chambre des députés.

Et vous vous étonnez, après cela, qu'on accuse votre magistrature d'être gangrenée, et qu'on lui applique le mot d'Hamlet que je citais tout à l'heure.

Un sénateur à gauche. Il ne faut pas chercher à étouffer un scandale.

M. de Lamarzelle. Oh! je vais vous le dire tout à l'heure, soyez tranquille, et je n'ai vraiment pas mérité, mon cher collègue, que vous m'adressiez cette accusation.

Ce n'est pas moi qui étouffe le scandale. J'ai montré tout à l'heure que c'étaient vos gardes des sceaux. (*Très bien! à droite.*)

M. Vieu. Pas les nôtres.

M. de Lamarzelle. C'étaient les vôtres à ce moment-là.

M. Larère. Est-ce donc la droite qui désigne les gardes des sceaux?

M. de Lamarzelle. Donc, pourquoi l'opinion publique ne veut-elle pas de tous ces pouvoirs constitués pour faire la lumière? C'est parce qu'elle sait qu'avec eux elle ne l'aura jamais; et, pour faire la lumière, on compte plus sur la commission de la Chambre des députés.

Je dois avouer qu'on a raison. Nous allons voir là cette lutte entre adversaires politiques, que je m'efforçais de décrire tout à l'heure. On y va se jeter à la tête tous les petits papiers.

On va étaler le plus de linge sale possible devant le public. Oui, tout cela sera étalé et la vérité en ressortira peut-être: nous sommes à une heure où l'on ne peut plus récuser la lumière que par le déchaînement des haines politiques. (*Très bien! à droite.*)

Vous avez assisté à la séance de l'autre jour à la Chambre des députés, ou du moins vous l'avez lue dans le *Journal officiel*.

Vous avez pu voir que toute la Chambre a voté la plénitude des pouvoirs judiciaires. Le Gouvernement l'a appuyée, l'a demandée. Pourquoi? Parce qu'on ne veut pas être traité comme vous avez essayé de me traiter tout à l'heure, d'homme qui ne veut pas la lumière: on a peur de cela, et, pendant que les urnes passaient dans les rangs, on sentait le soupçon planer sur toute l'Assemblée, le soupçon qui est l'élément de décomposition le plus actif des démocraties véreuses. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Et maintenant où sommes-nous acculés? Vous avez raison, quand vous me dites qu'il faut que la lumière se fasse. La lumière ne peut se faire que par la collation des

pouvoirs judiciaires à la commission d'enquête.

La commission du Sénat nous apporte aujourd'hui un projet mitigé, mais je ne me fais aucune illusion. Il s'agit toujours de donner un pouvoir judiciaire à cette commission, qui est dans la situation que je vous ai décrite; et si l'agit aussi de bien savoir et de bien vous dire que, lorsqu'un pas aura été fait dans cette voie, on ne s'arrêtera plus. Lorsque nous aurons mis le doigt dans cet engrenage, tout le corps finira par y passer. (*Très bien! sur les mêmes bancs.*) Nous nous trouvons donc forcés d'adopter ce projet si dangereux; mais ce n'est pas sur nous que retombera la responsabilité de ce vote. Les vrais coupables ce sont les hommes au pouvoir qui, sous une série de scandales sans nom, ont laissé, dans ce pays, s'effondrer tous les pouvoirs réguliers. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'ai fini, messieurs, je n'en ai plus que pour quelques instants. (*Murmures sur quelques bancs à gauche.*)

A droite. Parlez! parlez!

M. le comte de Tréveneuc. Ces messieurs seraient bien aises d'être débarrassés de vous.

M. de Lamarzelle. Mes collègues, même lorsque je les attaque, m'ont accoutumé à la plus grande courtoisie. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Vieu. Très méritée.

M. Halgan. Ils ont peur! (*Exclamations ironiques à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Je termine, messieurs, sur un point tout à fait particulier.

Vous savez que c'est une interpellation que je développe en ce moment; le point particulier dont je parle n'a rien à voir, je le reconnais, avec la discussion qui va s'ouvrir tout à l'heure.

Un député a publié dans les journaux la lettre suivante... (*Rumeurs à gauche. — Lisez! lisez! à droite.*)

M. Debierre. On la connaît, cette lettre!

M. de Lamarzelle. Oui, mais elle me sert pour mon argumentation.

M. Debierre. Vous voulez qu'elle reste au *Journal officiel*.

M. de Lamarzelle. Parfaitement!

M. Fabien Cesbron, s'adressant à sa gauche. Vous ne savez pas quelles conclusions vent en tirer l'orateur. Attendez donc!

M. de Lamarzelle. « Madame, « Je n'ai pas l'honneur de vous connaître, mais je sais par expérience quelle est l'infamie de la presse immonde envers les sentiments les plus intimes et les plus sacrés et quelle guerre elle mène contre la famille, les choses privées les plus respectables de ceux qui luttent contre les privilèges des riches et contre les menées cléricales.

« Vous en avez tué un. Bravo!

« Lorsqu'un homme en vient jusqu'à se mettre en dehors de la loi morale et à côté des pénalités civiles, il n'est plus qu'un bandit, et quand la société ne vous fait pas justice, il n'y a qu'à se faire justice soi-même. »

M. Milliard. Il faut espérer que c'est un faux. (*Sourires.*)

M. Charles Riou. Et le post-scriptum?

M. de Lamarzelle. Il y a là un fait punissable qui a été prévu par le code pénal et par la loi de 1881.

C'est l'apologie de faits qualifiés crimes ou délits et la provocation directe à commettre un meurtre.

Au moment où le code pénal a été fait, au moment où a été votée la loi de 1881, cet article était assurément nécessaire, mais il l'est encore davantage aujourd'hui, en ce temps où, lorsqu'il s'agit de la vie humaine, il est des hommes que la loi morale n'arrête plus, en ce temps aussi où la plupart des

citoyens ne croient plus à la justice de leur pays. (*Très bien! à droite.*)

Sur ce point, nul besoin d'enquête, nul besoin de commission d'enquête sur un fait qui s'étale à tous les yeux.

Je vous demande, monsieur le président du conseil, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, si la loi est la loi pour tous, ou si, au contraire, l'impunité est accordée à ceux qui, comme M. Thalamas, sont une des colonnes de ce régime que la France subit depuis si longtemps. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Messieurs, il y a quelques jours, l'honorable M. de Lamarzelle m'a télégraphié pour m'aviser qu'il comptait interpeller le Gouvernement « sur les mesures que celui-ci comptait prendre après les faits révélés hier à la tribune de la Chambre des députés pour assurer le fonctionnement régulier de la justice aussi bien lorsqu'il s'agit des ministres que lorsqu'il s'agit des particuliers ».

M. de Lamarzelle. ... Voulez-vous me permettre une interruption?

M. le président du conseil. Veuillez me laisser continuer. J'ai rencontré, quelques instants après, M. de Lamarzelle dans les couloirs du Sénat. Il m'a dit qu'il fallait supprimer le dernier paragraphe de son interpellation...

M. de Lamarzelle. Je vous ai dit pourquoi.

M. le président du conseil. ... et qu'il se bornerait à interpeller le Gouvernement sur les mesures que celui-ci comptait prendre après les faits révélés à la Chambre des députés.

J'ai dit ce moment à notre honorable collègue que j'étais à sa disposition quand il le voudrait pour répondre soit à sa question, soit à son interpellation. Il a été décidé, d'un commun accord, que le débat viendrait en même temps que la discussion sur la proposition de loi qui attribue des pouvoirs judiciaires à la commission d'enquête nommée par la Chambre des députés.

J'avais espéré, un moment, que l'honorable M. de Lamarzelle retirerait son interpellation, parce qu'il me paraissait qu'en l'état actuel des choses elle était ou trop tardive ou prématurée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il a cru cependant devoir la maintenir; et je me suis demandé, au cours des développements qu'il a apportés à cette tribune, si j'étais réellement interpellé ou si, par avance, M. de Lamarzelle ne voulait pas engager le débat qui va s'ouvrir dans un instant sur le rapport qui a été lu à cette tribune par l'honorable M. Trouillot.

M. de Lamarzelle a développé cependant une interpellation; mais c'était l'interpellation générale que, sous diverses formes, lui et ses amis adressent toujours au parti et au régime républicains. Des faits précis, il n'y en avait aucun...

M. Dominique Delahaye. Qu'est-ce qu'il vous faut donc?

M. le président du conseil. ... et il m'est bien difficile de répondre aux questions que m'a posées ici notre honorable collègue. Il a cité des articles de l'un d'entre nous, de M. Clemenceau, et j'ai admiré la persistance avec laquelle, doutant sans doute de la valeur de son argumentation... (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Les arguments des adversaires sont les meilleurs.

M. le président du conseil. ... il prenait, ça et là, quelques-uns des arguments de l'honorable M. Clemenceau. Il est allé chercher dans les archives parlementaires, pour en citer des extraits, des discours pronon-

cés autrefois par M. Viviani. Il s'est autorisé également de récents articles de M. Henry Bérenger.

M. Henry Bérenger. Voici M. de Lamarzelle baptisé bon républicain! (*Sourires.*)

M. le président du conseil. Mais, du débat en question, je n'ai rien retenu qui apportât une précision. Notre honorable collègue s'est tellement préoccupé de s'abriter derrière l'autorité d'autrui, que je n'ai pu découvrir ce qu'il y avait de personnel dans les observations qu'il apportait à cette tribune. (*Approbation à gauche.*)

Il ne s'attend pas et le Sénat ne s'attend pas davantage à ce que j'ouvre à l'heure actuelle une discussion sur les faits qui se sont passés récemment devant la Chambre des députés. Ces faits, une commission d'enquête en est en ce moment saisie, et le Sénat a trop de respect pour les décisions de l'autre Assemblée pour vouloir que nous évoquions devant nous une affaire qui ne relève actuellement que de la Chambre des députés (*Très bien! à gauche*) et dont celle-ci paraît vouloir poursuivre l'examen très rapidement.

En réalité, M. de Lamarzelle voulait s'élever contre les pouvoirs que le Sénat — j'en ai la conviction — s'apprete à donner à cette commission d'enquête.

J'ai été étonné de son opposition, j'en ai été d'autant plus étonné que l'honorable M. de Lamarzelle a demandé la lumière et la vérité. Or, en même temps qu'il réclamait toute la lumière, il nous présentait l'éteignoir pour empêcher qu'elle se fit. (*Vifs applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Dominique Delahaye. C'est dommage que M. Caillaux, cédant à vos instances répétées, ne soit pas resté ministre des finances. Il aurait pu éclairer le débat. (*Rumeurs à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président du conseil. Ces procédés sont assez coutumiers à nos honorables opposants de la droite. (*Interruptions à droite.*)

M. Gaudin de Villaine. Vous n'avez pas compris M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Non, vous n'avez pas compris un mot de ce que j'ai dit.

M. le président du conseil. Je n'ai pas été discourtois.

M. de Lamarzelle. Vous m'avez traité d'éteignoir. (*Rires.*)

M. le président du conseil. Allons, je retire cette expression. (*Nouveaux rires.*)

Mais enfin notre honorable collègue... (*Interruptions à droite.*)... J'ai retiré l'expression qui lui a paru déplacée...

M. de Lamarzelle. Oh, je vous assure qu'elle ne m'avait pas atteint.

M. le président du conseil. Je dis que l'honorable M. de Lamarzelle — il ne l'a pas dissimulé et je ne lui fais pas injure en le constatant — a parlé au nom du parti politique auquel il appartient.

M. de Lamarzelle. Certainement!

M. le président du conseil. Il faudrait pourtant que ce parti politique se mit d'accord dans les deux Assemblées. Ici, les pouvoirs judiciaires réclamés par la commission d'enquête paraissent excessifs, exagérés...

M. Larère. Jamais il n'a dit cela!

M. de Lamarzelle. Vous me faites dire des choses que je n'ai jamais dites!

M. le comte de Tréveneuc. M. de Lamarzelle les a qualifiés de révolutionnaires, non pas d'excessifs.

M. le président du conseil. A la Chambre, les amis de M. de Lamarzelle étaient d'une opinion tout à fait contraire à la sienne, et j'en trouve la preuve dans l'attitude même de l'un des interpellateurs, l'honorable M. Delahaye. Il avait déposé un projet de résolution; il l'a retiré à la fin du

débat. Pourquoi? Pour se rallier à la proposition qui était faite de nommer une commission d'enquête avec des pouvoirs judiciaires. Je regrette que M. de Lamarzelle ne se soit pas entendu au préalable avec ses amis politiques de l'autre Assemblée avant d'apporter son interpellation devant le Sénat. (*Très bien! à gauche.*)

En fait, — il faut dire les choses comme elles sont — ...

M. de Lamarzelle. C'est toujours mon habitude.

M. le président du conseil. ... M. de Lamarzelle a cru que l'occasion était favorable pour faire ici le procès du régime républicain auquel il ne s'est pas rallié (*Applaudissements à gauche.*), qu'il combat dans ses lois, dans ses principes...

M. de Lamarzelle. Certainement!

M. le président du conseil. ... dans ses défenseurs et dans ses représentants.

Un sénateur à droite. Même dans ses procureurs généraux.

M. le président du conseil. Il est dans son rôle. Mais nous sommes dans le nôtre et dans la vérité en disant que le régime qui n'a pas l'heur de plaire à M. de Lamarzelle et à ses amis a tout au moins un grand mérite, c'est que, dans toutes les circonstances, il a toujours voulu la lumière... (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Gaudin de Villaine. Vous ne nous parlez pas de Panama!

M. le comte de Tréveneuc. Et les 104!

M. le président du conseil. ... et qu'il s'est prêté à toutes les mesures et à toutes les procédures qui permettaient de la faire apparaître.

M. Dominique Delahaye. Ne dites pas qu'il s'est prêté; dites qu'il s'est vendu! (*Rumeurs à gauche.*)

M. le président du conseil. Si vous évoquez les souvenirs laissés par d'autres régimes auxquels le nôtre a succédé...

M. Dominique Delahaye. Le gibet de Montfaucon, dont je parlais à M. Caillaux il y a quatre mois! (*Nouvelles rumeurs à gauche.*)

M. le président du conseil. ... vous trouveriez maints événements et maintes circonstances...

M. Eugène Lintilhac. Par exemple, le parlement Maupeou.

M. le président du conseil. ... permettant d'établir qu'ils ont eu de la lumière et de la vérité un souci bien moindre que le Gouvernement républicain. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche.*)

En terminant ses observations, l'honorable M. de Lamarzelle a cru devoir lire une lettre dont la lecture avait été donnée devant la Chambre et il a requis des poursuites contre son auteur.

Vous n'ignorez pas que les paroles prononcées dans cette Assemblée sont assurées d'une entière immunité...

M. de Lamarzelle. Elle a paru dans tous les journaux.

M. le président du conseil. ... et que la publication par la presse des discours prononcés soit à la Chambre, soit au Sénat, jouit de la même immunité. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Fabien-Cesbron. Votre argumentation ne porte pas; la lettre a paru dans les journaux avant de figurer au *Journal officiel*.

M. le président du conseil. Messieurs, l'assurance que je peux donner au Sénat, c'est que, quand la commission d'enquête aura terminé ses travaux, quand il sera possible d'établir toutes les responsabilités (*Très bien! à gauche.*), le Gouvernement, dont le devoir, à l'heure actuelle, est de ne se prononcer ni sur un document ni sur des faits, saura prendre ses propres responsabilités et les sanctions nécessaires. (*Applaudissements vifs et répétés à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. M. le président du conseil m'a fait un premier reproche: il m'a dit que ne me fiant pas à ma propre argumentation, je m'étais appuyé sur l'argumentation d'autrui.

Quand j'ai fait ma rhétorique — les choses sont peut-être changées depuis — (*Sourires à droite.*), on m'a assuré que lorsque l'on pouvait appuyer son argumentation sur l'argumentation d'un adversaire, de quelqu'un que l'on combat, cette argumentation y prenait une puissance irrésistible.

M. Charles Riou. C'est évident.

M. Gaudin de Villaine. C'est logique!

M. le comte de Tréveneuc. Ce sont les meilleurs arguments!

M. de Lamarzelle. M. le président du conseil m'a objecté, au sujet des paroles de M. Viviani, que c'était un vieux discours. Alors, ce que l'on a dit ou écrit il y a quinze ou seize ans ne compte pas?

Je voudrais voir ici M. Viviani; je suis convaincu qu'il ne renierait pas une opinion sur un sujet si grave, sous prétexte qu'elle est vieille. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous avez opéré une diversion, monsieur le président du conseil, en prétendant que j'étais en contradiction avec mes amis de la Chambre.

Je vous ferai d'abord observer que l'on me traitera peut-être de sauvage, mais qu'il m'est arrivé bien des fois de me séparer de mes amis.

M. le président du conseil. C'est vrai!

M. de Lamarzelle. Mais, aujourd'hui, je pense comme mes amis de la Chambre que le seul moyen d'obtenir la vérité est de donner à la commission certains pouvoirs judiciaires et j'ai fait entendre que je voterai le projet de la commission du Sénat.

M. Jean Codet. Nous n'avions pas compris cela, monsieur de Lamarzelle. (*Mouvements divers.*)

M. de Lamarzelle. J'ai dit qu'il s'agissait là d'une mesure révolutionnaire. Je l'ai prouvé et je le maintiens; mais c'est seulement par cette mesure révolutionnaire que l'on peut avoir la lumière, et si je la vote, cette mesure révolutionnaire, je proteste que ce n'est pas moi qui suis le coupable; les coupables, ce sont tous ceux, je le répète, qui, au pouvoir depuis tant d'années, ont fait s'effondrer toutes les institutions régulières de ce pays.

Il me semble, messieurs, que ma pensée est bien claire et que je n'avais même pas à l'expliquer.

Maintenant, vous avez dit — toujours la diversion —: « Oh! cette interpellation, ce n'est pas, en vérité, une interpellation, c'est une occasion que vous saisissez pour attaquer ce régime. »

Si c'est là mon intention, avouez, monsieur le président du conseil, que l'occasion était vraiment très favorable (*Très bien! très bien! à droite.*) et que vous en fournissez très souvent de telles.

Eh bien! oui, j'attaque ce régime, je l'ai toujours attaqué, et je regrette moins que jamais en cette circonstance de l'avoir fait, car mieux que jamais il est démontré par les faits d'aujourd'hui qu'il a porté atteinte à tout ce qu'il y avait de noble, de grand, de puissant, dans ce pays. (*Protestations à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Monsieur le président du conseil, la fin de votre discours démontre vraiment la pauvreté de votre argumentation. Vous avez donné une seule raison pour ne pas exercer de poursuites contre M. Thalamas: il s'agit, avez-vous dit, d'une lettre lue à la tribune; or, on ne peut être poursuivi pour les discours que l'on a prononcés à la Chambre ou au Sénat.

Mais, monsieur le président du conseil, ce

n'est pas le cas. Il s'agit d'une lettre qui n'était pas destinée à la tribune, qui ne devait pas être lue dans le cours d'un discours. Cette lettre avait été adressée à la presse; elle lui était réservée.

M. le comte de Tréveneuc. C'est cela! Très bien!

M. de Lamarzelle. La lettre a été livrée à la presse par son auteur.

M. le président du conseil. C'est une erreur.

M. de Lamarzelle. Elle a paru dans tous les journaux.

M. le président du conseil. Le lendemain!

M. de Lamarzelle. Si c'était M. Thalamas qui l'avait lue à la tribune de la Chambre, votre argumentation tiendrait. Mais elle a été distribuée aux journalistes avant d'avoir été lue à la tribune. Par conséquent, si vous n'avez que cet argument à votre disposition, je vous conseille d'en chercher un autre. L'opinion publique a fait d'ailleurs justice de cet acte. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

L'incident est clos.

Le Sénat voudra sans doute passer maintenant à l'examen des conclusions du rapport de M. Trouillot, dont il a entendu la lecture. (*Assentiment.*)

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms: MM. Jean Codet, Reymonq, Rivet, Grosjean, Bidault, Pic-Paris, Gérard, Ribot, Belle, Achille Maureau, Aubry, Guérin, Milliès-Lacroix, de Selves, Trouillot, Butterlin, Vieu, Magnien, Sancet, Clemenceau, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1^{er}. — M. Courtin, directeur des affaires criminelles et des grâces, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à attribuer les pouvoirs judiciaires à la commission d'enquête de la Chambre des députés sur l'affaire Rochette.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République:

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« BIENVENU MARTIN. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Toute personne dont une commission d'enquête parlementaire

aura jugé l'audition utile sera tenue de déférer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

« En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

« Il pourra, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

« Le refus de prestation de serment sera puni de la peine prévue au deuxième paragraphe du présent article.

« Le coupable de faux témoignage sera puni des peines prévues par l'article 363 du code pénal.

« Le coupable de subornation de témoin sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

« Les procès-verbaux constatant les infractions prévues aux paragraphes précédents seront transmis au garde des sceaux pour y être donné telle suite que de droit. L'article 463 du code pénal sera applicable.

« Les présentes dispositions ne s'appliqueront aux enquêtes parlementaires qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les aura ordonnées. »

Avant de mettre en délibération cet article, je donne lecture du contre-projet suivant déposé par M. Richard :

« Art. 1^{er}. — Les pouvoirs attribués au juge d'instruction, relativement à l'audition des témoins, par les articles 71 à 86 du code d'instruction criminelle appartiennent aux commissions d'enquête du Sénat et de la Chambre des députés.

« Le témoin qui refusera de prêter serment sera puni de la même peine que la personne qui refusera de comparaître.

« Art. 2. — Le coupable de faux témoignage devant les commissions d'enquête parlementaires sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr.

« Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article 362 du code pénal.

« Le faux témoin qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses, sera puni de la réclusion.

« Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

« Le coupable de subornation de témoin sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

« L'article 463 du code pénal sera toujours applicable.

« Art. 3. — La poursuite des crimes ou délits de faux témoignage aura lieu devant la juridiction répressive compétente, conformément aux prescriptions du code d'instruction criminelle.

« Les commissions d'enquête donneront avis au procureur de la République des crimes ou délits de faux témoignage commis devant elles et transmettront à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y seront relatifs. »

La parole est à M. Richard.

M. Richard. Messieurs, le contre-projet dont M. le président vient de donner lecture a été développé, par celui qui a l'honneur de parler, devant le bureau auquel il appartient. Il a été complété sur les indications de ce bureau et déposé.

Le Sénat a pu se rendre compte que la proposition soumise à ses délibérations par la commission ne se distingue de ce contre-projet que par des différences de rédaction. Quant au fond, c'est la même chose.

M. Milliard. Nous n'avons pas même le texte de la commission.

M. Richard. Pour simplifier la discussion et pour permettre au Sénat d'aller

aussi vite que possible, je me rallie au projet de la commission et je retire le contre-projet que j'avais déposé. (*Très bien! très bien!*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, le Gouvernement est en complet accord avec la commission. J'ai eu l'honneur d'être entendu par elle. Je lui ai exposé l'opinion du Gouvernement et le texte qu'elle vous présente à notre entière approbation. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Milliard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliard.

M. Milliard. Messieurs, ce n'est pas un discours que je veux faire; je veux soumettre au Sénat quelques observations rapides et formuler une plainte.

On peut dire de la loi qui nous vient de la Chambre qu'elle est une loi de circonstance puisqu'elle est faite pour donner des pouvoirs spéciaux à une commission spéciale, la commission d'enquête de l'affaire Rochette.

La commission du Sénat n'a pas voulu s'engager dans cette voie; elle vous présente une loi générale qui doit s'appliquer, dans l'avenir, à toutes les commissions d'enquête.

L'intention est louable, mais pourquoi nous faire discuter et voter cette loi générale comme on ferait d'une loi de circonstance, sans qu'on nous en ait donné le texte, sans que nous ayons pu lire le rapport, après une simple lecture de ce rapport à la tribune? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) N'ai-je pas le droit de me plaindre qu'on nous fasse ainsi légiférer à l'aveugle?

Cette plainte formulée, laissez-moi vous dire en quelques mots quels reproches j'adresse à la proposition de notre commission et les raisons politiques et juridiques qui ne me permettent pas de la voter.

Elle va d'abord changer du tout au tout le caractère des commissions d'enquête parlementaires tel qu'il résulte d'une pratique constante.

M. le garde des sceaux. Non, c'est exact.

M. Milliard. Les commissions d'autrefois faisaient leurs enquêtes sans appareil ni pouvoirs judiciaires.

Elles entendaient les témoins qui venaient sans contrainte et déposaient sous la foi du serment ou sans prêter serment; elles poursuivaient la recherche de la vérité d'une façon familiale; le faux témoignage était pour ainsi dire inconnu, ce qui ne les empêchait pas de découvrir souvent la vérité.

A plusieurs reprises, on a demandé pour elles des pouvoirs judiciaires, ils ont toujours été refusés. Si mes souvenirs sont exacts, c'est à propos de l'affaire de Panama qu'ils ont été, pour la dernière fois, demandés. Toujours, les Assemblées de notre pays se sont refusées à entrer dans cette voie, et elles ont eu bien raison.

M. Gaudin de Villaine. C'est bien dommage.

M. Debierre. Est-ce que cela a empêché la commission de Panama d'aboutir?

MM. Flandin et Vieu. La commission ne propose pas de donner les pouvoirs judiciaires aux commissions d'enquête.

M. Milliard. J'entends l'interruption, et j'arrive précisément à l'examen de la proposition de la commission.

Qu'elle ait moins d'inconvénients, qu'elle offre moins de dangers que la loi qui nous vient de la Chambre des députés, je le reconnais volontiers.

La proposition votée par la Chambre des

députés n'a pas trouvé, je crois, beaucoup de partisans dans nos bureaux...

M. Hervey. Le Gouvernement était favorable au texte voté par la Chambre des députés. Il l'a accepté.

M. le garde des sceaux. En principe.

M. Dominique Delahaye. Cela ne compte pas, un principe, vous l'écartez quand il vous gêne.

M. Milliard. Le Gouvernement, me dit un de nos collègues, avait accepté la proposition de la Chambre des députés; je ne puis que le féliciter de l'abandonner aujourd'hui.

La Chambre des députés, vous le savez, donnait aux commissions d'enquête tous les pouvoirs du juge d'instruction. La très grande majorité du Sénat a reculé devant cette atteinte brutale au grand principe de la séparation des pouvoirs.

M. Dominique Delahaye. Mais ce grand principe-là nous a conduits au désordre où nous sommes.

M. Milliard. Non, mon cher collègue. Ce n'est pas ce grand principe qui est la cause du trouble dont nous souffrons; et tenez, s'il avait été respecté, la question que nous discutons ne se poserait pas ici aujourd'hui.

M. Charles Riou. Vous avez raison.

M. Milliard. La proposition de la Chambre des députés, disais-je, donnait tous les pouvoirs du juge d'instruction à la commission d'enquête de l'affaire Rochette. Vous avez reculé devant une pareille énormité. Cette loi nous ramenait aux plus mauvais jours de notre histoire; elle ne constituait pas seulement une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, c'était une menace pour la sécurité et la liberté de tous les citoyens.

La commission du Sénat l'a compris; mais, que nous propose-t-elle?

Est-ce que sa formule, moins large que celle de la Chambre des députés, n'est pas, elle aussi, une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, en même temps qu'une atteinte à l'un des grands principes de notre droit pénal?

Vous donnez aux commissions d'enquête le droit de faire comparaître devant elles les témoins et de leur imposer le serment sous peine d'amende, le droit aussi de les faire amener *manu militari*. Ces propositions ne seraient pas pour m'effrayer. Je veux bien n'y pas voir d'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais il y a une troisième disposition d'une gravité particulière; c'est celle qui prévoit que les déclarations mensongères faites devant les commissions d'enquête pourront, à la différence de celles qui sont faites devant le juge d'instruction, constituer un faux témoignage.

M. Dominique Delahaye. Vous voulez donc que les déposants continuent à mentir?

M. Milliard. Ici vous donnez aux commissions d'enquête un pouvoir que n'ont pas les juges d'instruction, le pouvoir de dresser un procès-verbal pour faux témoignage, vous mettant en opposition avec l'un des grands principes de notre code pénal, à savoir qu'il n'y a pas de faux témoignage devant le juge d'instruction, qu'il n'y en a que devant la juridiction de jugement.

M. Dominique Delahaye. C'est d'ailleurs assez déraisonnable, cette distinction-là! Permettez-moi de le dire avec tout le respect que je dois au code pénal. (*Vives protestations au centre et à gauche.*)

Il ne peut y avoir deux poids et deux mesures; mentir est toujours mentir!

M. Milliard. Et pourquoi cette distinction si durement traitée par M. Delahaye?

Elle a été faite dans l'intérêt de la vérité, pour permettre au témoin de se rétracter devant la juridiction qui va être appelée à

juger, sans être gêné ou arrêté par la crainte d'une poursuite en faux témoignage.

Ainsi non seulement vous changez par votre proposition de loi le caractère des commissions d'enquête parlementaires, non seulement vous portez atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, mais vous modifiez notre code pénal dans une de ses dispositions particulièrement importantes, sans compter que vous nous faites faire tout cela au pied levé!

Ne me dites pas que la disposition contre laquelle je m'élève existe dans certaines législations étrangères, qu'elle est empruntée à la loi néerlandaise. Je crois le savoir, bien que je n'aie pas eu le temps de me reporter à la loi néerlandaise. Cette loi peut convenir à la Hollande, elle ne me paraît pas convenir à la France, à notre Parlement français.

S'il est un vice dont souffre notre pays, c'est la manie du Parlement de vouloir toucher à tout, de vouloir absorber tous les pouvoirs. Il a absorbé, depuis assez longtemps, en grande partie, le pouvoir exécutif; il regente l'administration; et maintenant, il ne serait pas fâché de s'attaquer au pouvoir judiciaire.

M. Dominique Delahaye. Il n'y en a plus!

M. Milliard. Vous l'encouragez dans cette voie, ce qui est bien inutile. Vous venez de mettre le doigt dans l'engrenage; vous n'avez pas voulu accorder aux commissions d'enquête parlementaire tous les pouvoirs judiciaires; mais vous leur en avez accordé quelques-uns; on les trouvera bientôt insuffisants; on en demandera et on en obtiendra d'autres.

Telles sont, messieurs, les raisons pour lesquelles il nous est impossible, aux amis qui m'ont donné mission de venir présenter ces quelques observations et à moi, de voter la proposition de la commission.

Nous n'avons, nous autres, aucune raison de craindre la lumière. On peut faire toutes les enquêtes parlementaires que l'on voudra, on peut les faire de telle façon que l'on voudra, avec tous les pouvoirs judiciaires, que l'on voudra, nous sommes tranquilles...

M. le président du conseil. Nous aussi!

M. Milliard.... nous sommes assurés que nos amis ne seront pas compromis. Vous savez maintenant les raisons désintéressées, les raisons politiques et juridiques qui vont dicter notre vote. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Dominique Delahaye. Que nous proposez-vous, alors? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Georges Trouillot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Milliard adresse deux reproches à votre commission.

Le premier, c'est d'avoir demandé la discussion immédiate et d'y avoir procédé sans la distribution préalable du texte de la proposition de loi.

Je pourrais me borner à répondre qu'il est un peu tard pour se plaindre d'une discussion immédiate contre laquelle on n'a formulé, tout à l'heure, aucune objection. (*Approbation à gauche.*)

Après l'avoir ainsi acceptée, on jugera que M. Milliard est mal venu à s'élever contre la décision du Sénat.

M. Milliard. J'ai protesté uniquement pour que cela ne devint pas une habitude.

M. le président de la commission. Il ne peut pas être question d'une habitude.

M. le rapporteur. Mais n'est-il pas visible, à l'heure où nous sommes, alors que, pressée par l'expiration prochaine de la législature, la commission de la Chambre a dû reprendre dès aujourd'hui ses travaux...

M. Hervey. Et elle a commencé sans attendre la conclusion des vôtres.

M. le rapporteur. N'est-il pas visible, dis-je, qu'un retard de quelques jours, je dirai presque de quelques heures, aurait abouti, en fait, au même résultat que le rejet de la proposition? (*Vive approbation.*)

M. Dominique Delahaye. Malgré tout, on ne fera pas la lumière!

M. le rapporteur. M. Milliard nous adresse un autre reproche; il ne nous dit pas, comme le faisait tout à l'heure M. de Lamarzelle, que nous « faisons de la révolution »; il n'adresse pas une telle accusation à une proposition qui reste si éloignée de mesures depuis longtemps prises dans les pays les plus respectueux, à la fois, des droits du Parlement et de la liberté individuelle, en Angleterre notamment, et dans la monarchie la plus voisine de notre pays, la Belgique.

Que dirait-on si notre régime républicain avait suivi de tels exemples?

M. Gaudin de Villaine. Ce sont là des pays de liberté, ce n'est pas le cas du nôtre!

M. le rapporteur. En toute exactitude, qu'avons-nous fait? Je rappelle à M. Milliard que la commission a eu soin d'écartier tout ce qui, dans le projet de la Chambre, tendait à atteindre le principe de la séparation des pouvoirs.

La Chambre avait décidé que tous les pouvoirs du juge d'instruction appartiendraient à la commission d'enquête; que celle-ci aurait eu le droit de condamner des témoins à l'amende en cas de non-comparution, de délivrer des mandats de dépôt contre eux, de faire des perquisitions dans les domiciles privés, de délivrer des mandats de dépôt ou d'arrêt contre des inculpés, de les mettre en liberté, de rendre à son gré des ordonnances de non-lieu ou de renvoi. Voilà tout ce qu'autorisait le texte de la Chambre et voilà tout ce que nous avons interdit.

Nous nous sommes bornés à légiférer sur un point unique, et le titre même que nous avons donné à la proposition de loi indique bien la pensée de la commission: « Proposition de loi relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires. »

Telle est la limite précise où nous avons voulu nous arrêter. Mais un point spécial provoque les critiques de M. Milliard: c'est l'application des peines du faux témoignage aux dépositions mensongères qui seraient formulées devant la commission d'enquête.

Eh bien oui, nous avons cru cela nécessaire. Nous avons entendu protéger le Parlement contre les mensonges par lesquels on pourrait chercher à l'égarer; nous avons pensé que la punition du faux témoignage était une garantie nécessaire pour la vérité.

Et je répons, ici, à l'argument produit par M. Milliard, lorsqu'il nous a dit: Vous allez plus loin que le code pénal. Alors que le faux témoignage devant le juge d'instruction n'est puni d'aucune peine, vous frappez d'une peine le faux témoignage devant la commission d'enquête.

C'est là un argument auquel a déjà répondu le rapport lu au début de cette séance, en l'absence, sans doute, de M. Milliard...

M. Milliard. Oui, mais cela aurait pu m'échapper. Ce n'est pas dans telles conditions qu'il est possible d'étudier un rapport.

M. le rapporteur. Je vous assure, mon cher collègue, que la réponse a été assez concluante pour que tout le monde l'ait comprise.

Pourquoi, devant le juge d'instruction, le faux témoignage n'est-il pas frappé d'une peine? C'est parce que ce n'est qu'un témoignage provisoire, parce que l'instruction

commencée se poursuit jusque devant le tribunal et que, devant le tribunal qui, à son tour, entend le témoin, l'auteur d'une fausse déclaration peut, en se rétractant, encourir l'application des sévérités de la loi. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Milliard. Et s'il y a des poursuites après?

M. le rapporteur. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une commission d'enquête, et devant laquelle est produit un faux témoignage, c'est sur ce faux témoignage que les conclusions de la commission sont arrêtées, que le rapport est dressé et que l'Assemblée se prononce (*Applaudissements.*)

Remarquez bien qu'en matière civile — et ce sont les peines du faux témoignage civil que nous appliquons — la peine est encourue aussitôt après la fausse déclaration faite sous la foi du serment devant le juge enquêteur; parce que, là aussi, le témoignage est définitif, ne pouvant plus être rétracté devant un tribunal qui n'entend plus les témoins, mais juge sur pièces. Vous voyez que l'analogie est frappante et que nous appliquons, loin de les contrarier, les principes du droit commun. (*Applaudissements à gauche.*)

En somme, ce que vous avez voulu, messieurs, c'est que le Parlement ne puisse pas être impunément trompé par les témoins entendus dans les enquêtes qu'il ordonne. Est-ce là une prétention excessive et un droit douteux? (*Vive approbation.*)

Et si personne ne peut dénier au Parlement le droit de connaître la vérité quand il prescrit une enquête, qui donc pourrait songer à lui en refusant le pouvoir? (*Applaudissements à gauche.*)

Il semble que jamais, en aucune circonstance, n'est mieux apparue qu'aujourd'hui la nécessité que tous les partis, à la Chambre, se sont trouvés d'accord pour reconnaître, et je voudrais voir réaliser ce même accord au Sénat.

Dans un pays épris comme le nôtre de lumière et de justice, comment pourrait-on hésiter à armer nos représentants des moyens nécessaires pour obtenir toute la lumière, et arriver ainsi à toute la justice? (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, je me serais ouvertement élevé contre les conclusions d'un rapport qui aurait tendu à l'adoption du texte voté par la Chambre; dans la limite où la commission nous demande d'accorder des pouvoirs judiciaires aux commissions d'enquête, il ne m'est pas permis de protester, et nous pouvons, je crois, voter le projet qui nous est proposé, sans risquer de porter une atteinte sérieuse au grand principe de la séparation des pouvoirs. (*Très bien! à gauche.*)

Toutefois, je craindrais, si des explications n'étaient pas données, que l'on n'abusât de ces pouvoirs judiciaires, même limités, ainsi donnés, sans distinction, aux commissions d'enquête parlementaire. Evidemment, s'il s'agit d'une commission parlementaire chargée d'enquêter sur des faits semblables à ceux qui sont actuellement posés devant la Chambre, le projet ne me paraît guère prêter à critique. Mais il peut y avoir des commissions d'enquête chargées d'une mission toute différente, par exemple d'étudier telle ou telle question économique, de préciser dans quelles conditions telle ou telle industrie est exercée.

Il existe actuellement à la Chambre, par exemple, la commission qui est chargée de faire une enquête sur les casernements; vous pouvez supposer une commission chargée de faire une enquête sur le régime des mines; allez-vous donner à des commis-

sions de ce genre les pouvoirs judiciaires et supposez-vous qu'il puisse être question de les leur conférer ?

Plusieurs sénateurs à gauche et au banc de la commission. Mais non !

M. Maurice Colin. Je sais que vous ne le voulez pas ; mais le texte ne le dit pas. Le texte dit : « Les pouvoirs judiciaires ne seront donnés aux commissions d'enquête qu'autant qu'il y aura une décision spéciale de la Chambre... »

Plusieurs sénateurs à droite. Et du Sénat !
M. Maurice Colin. Je vous demande pardon ; le texte dit bien : « Les pouvoirs judiciaires limités appartiendront à la commission d'enquête si l'Assemblée dont la commission est issue l'investit de ces pouvoirs. »

M. Dominique Delahaye. Il vaudrait mieux stipuler l'accord des deux Chambres.

M. Maurice Colin. Je voudrais, à l'avance, m'élever contre l'abus possible qui pourrait être fait du texte sur lequel nous allons voter.

M. Dominique Delahaye. Vous voulez éviter les décisions précipitées ; vous avez raison.

M. Maurice Colin. Je vous cite cet exemple de la commission chargée de faire une enquête sur les casernements. Eh bien, supposez qu'elle demande à la Chambre des pouvoirs judiciaires ; supposez que, cédant à un accès d'indignation d'emportement même, la Chambre croie devoir lui conférer ces pouvoirs. Cette commission qui aura le droit de faire comparaître devant elle les directeurs, les chefs de bureau du ministère de la guerre, les officiers, les médecins militaires, de leur déferer le serment et de les inviter à parler comme s'ils étaient devant la justice !

Un sénateur à gauche. Ils pourraient invoquer le secret professionnel.

M. Maurice Colin. Il y a donc des abus possibles, et je demande, soit à la commission, soit à M. le garde des sceaux, de proclamer bien haut ici que si, pour une enquête d'ordre économique, administratif ou social, on voulait conférer à une commission parlementaire les pouvoirs judiciaires, même limités, qui nous sont proposés par notre commission, il y aurait un abus manifeste de la proposition de loi que nous allons voter. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Il faudrait modifier le texte.

M. Ribot, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, je voudrais rassurer notre excellent collègue M. Colin.

Il n'est pas un article de loi dont on ne puisse abuser ; il faut bien faire une part à la sagesse des hommes qui sont chargés d'appliquer les lois. (*Mouvements divers.*)

Nous ne faisons pas une loi de circonstance, je tiens à le dire très haut au nom de la commission... (*Très bien ! très bien !*)

M. Milliard. Vous la faites voter comme telle.

M. le président de la commission... nous comblons une lacune.

Cher monsieur Milliard, la commission était aux ordres du Sénat. Si vous étiez monté à cette tribune pour demander que la discussion fût retardée, ce n'est pas la commission qui s'y serait opposée. Mais il nous a semblé qu'un sentiment général (*Très bien ! très bien !*) dominait dans le Sénat, à savoir que, sans faire une loi de circonstance, il était nécessaire, néanmoins, de faire un acte qui eût une valeur politique.

Il ne fallait donc pas répondre au vote de la Chambre par un refus ou par un retard que l'on aurait pu interpréter comme équivalent à un refus.

Nous voulons la lumière ; nous la voulons dans toutes les affaires où des questions

d'honneur et des questions qui touchent aux intérêts vitaux de la République sont en jeu. (*Vive approbation.*)

Nous voulons donner à la commission de la Chambre le moyen de faire équitablement la lumière, et j'espère qu'elle y parviendra. Nous n'avons pas voulu retarder cette discussion. La commission que vous avez élue, avec de très fortes majorités, dans vos bureaux, a travaillé hier, comme elle en avait le devoir, de manière à vous apporter un texte que M. le garde des sceaux a accepté et que vous pouvez, je crois, voter en toute sécurité.

Que faisons-nous, en effet ? Nous comblons une lacune depuis longtemps signalée dans notre législation, non pas, messieurs, par des révolutionnaires, mais par les hommes les plus conservateurs.

J'ai sous la main un volume publié en 1890 par un homme que vous devez connaître, monsieur Milliard, par M. Michon, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, volume dans lequel, après avoir analysé les législations étrangères, l'auteur montre en ces termes la lacune qui existe dans notre droit parlementaire français :

« Il est donc bien établi qu'en France, en l'absence d'une loi spéciale, la fausse déposition devant une commission parlementaire ne peut être punie, même si elle a été faite sous la foi du serment.

« On peut sur ce point regretter l'absence de dispositions analogues à celles de la loi belge, du projet italien, de la législation anglaise, de la législation hollandaise.

« Et en effet on ne saurait faire valoir... » — il vous répond d'avance — « ...pour expliquer cette anomalie, que le code pénal ne punit point les faux témoignages commis devant le juge d'instruction. Le législateur a voulu, dans ce dernier cas, que le témoin ne soit pas conduit à persévérer, à l'audience publique, dans ses premiers mensonges, par crainte de pénalités qui pourraient les frapper.

« Mais devant une commission parlementaire, les choses se passent différemment : la Chambre des députés ou le Sénat jugent sur pièces. Elles n'entendent pas les témoins comme les tribunaux. Les dépositions faites devant une de leurs commissions d'enquête n'ont pas, comme celles que recueille le juge d'instruction, un caractère provisoire. Elles constituent le seul élément de conviction au moment de la décision définitive. Par conséquent, il faut que la vérocité en soit sagement assurée. »

Vous voyez donc qu'à tête reposée, et non pas au milieu d'incidents plus ou moins troublants, on avait signalé cette lacune dans notre législation. Cette lacune, nous vous demandons de la combler en faisant une chose, au fond, extrêmement simple : nous vous demandons de dire qu'on ne pourra pas mentir impunément devant une commission qui représente la souveraineté nationale. (*Très bien ! — Applaudissements.*)

Comment ! vous laisseriez aux personnes convoquées devant cette commission la faculté de dire : « Je viendrai si cela me plaît, et, si cela ne me plaît pas, je répondrai par un geste de dédain, par un geste de mépris pour la délégation nationale ? » Non, messieurs, j'ai une plus haute idée des Assemblées dont j'ai l'honneur de faire partie ! (*Vifs applaudissements.*) On doit la vérité à un juge d'instruction, on la doit aussi à cette autre juridiction qui s'appelle la Chambre des députés ou le Sénat, lorsqu'elle est appelée à statuer sur des intérêts aussi graves que ceux qui sont soumis au juge d'instruction.

Que demandons-nous, en résumé ? Demandons-nous le partage des pouvoirs judiciaires ? Jamais je ne saurais m'associer à la responsabilité d'une pareille mesure. Nous demandons simplement qu'on puisse

assurer, par les voies de droit commun, la comparution devant la commission d'enquête. Nous ne demandons pas qu'on force, par des moyens coercitifs, comme on la fait dans d'autres législations, en Hollande même, le témoin à parler. Si le témoin ne veut pas parler, il se trouve dans la même situation que s'il était convoqué devant le juge d'instruction. On lui demande simplement de prêter serment. A-t-il une raison de s'y refuser ? Une simple amende est la sanction, et cette sanction est nécessaire.

Qu'avons-nous fait ? Nous avons accompli un acte de moralité, contre lequel personne ne peut s'élever, en disant qu'un mensonge devant une commission d'enquête législative est aussi coupable qu'un mensonge devant un juge d'instruction. (*Nouveaux applaudissements.*)

Les intérêts sont aussi graves. Je suppose qu'on ait fait invalider un sénateur ou un député par des mensonges évidents ; ce fait restera-t-il sans aucune sanction ? Nous ne l'avons pas pensé, mais nous avons poussé si loin le respect de la séparation des pouvoirs que nous n'avons voulu donner aucun pouvoir à la commission d'enquête pour appliquer les sanctions. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Si, par exemple, il y a lieu d'appliquer une amende pour refus de comparaître, ce n'est pas la commission qui l'appliquera ; on ira devant le tribunal correctionnel qui se prononcera en pleine indépendance, en pleine liberté. Si, d'autre part, il y a soupçon de faux témoignage, ce n'est pas la commission d'enquête qui en sera juge. On renverra le dossier au garde des sceaux, qui en saisira le procureur général, et l'on procédera alors devant la justice par les voies ordinaires, tous les droits de la défense étant réservés.

Que demandez-vous de plus, mon cher collègue ? (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Enfin, messieurs, répondant à la préoccupation de notre collègue et ami M. Colin, je lui dis : La commission a été au-devant de cette préoccupation. Elle a pensé qu'il ne fallait pas conférer ces pouvoirs extraordinaires à toutes les commissions d'enquête et que ce serait au Parlement lui-même qu'il appartiendrait de déterminer dans quels cas on les en armerait.

M. Dominique Delahaye. Cela, c'est trop ! On pourrait céder à la passion.

M. Ribot. Il est bien évident, messieurs, que ce n'est pas, comme on vient d'en exprimer la crainte, une commission d'enquête sur des faits économiques par exemple, qui aura à user ou à abuser de ces pouvoirs. La Chambre des députés ou le Sénat sera juge des cas dans lesquels on pourra les conférer.

Dans d'autres pays, messieurs, on est beaucoup moins défiant. Si l'on se reportait aux textes de la loi anglaise, de la loi belge, de la loi néerlandaise, on constaterait que ces différents pays vont beaucoup plus loin que la proposition très modérée que nous soumettons au Sénat.

J'espère, messieurs, que sur une question aussi simple, aussi élémentaire, nous serons tous d'accord ; nous serons d'accord pour vouloir la vérité, de même que, demain, sans distinction de parti, nous serons d'accord pour punir tous ceux qui sont coupables et pour restaurer la haute idée que nous devons avoir, dans une démocratie et dans une république, de la magistrature, et des devoirs qui sont attachés à ses hautes fonctions. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le comte de Tréveneuc. C'est un nouveau travail d'Hercule.

M. Maurice Cesbron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fabien Cesbron.

M. Fabien Cesbron, de sa place. Je ne m'élève pas, messieurs, contre la proposition de loi qui vous est soumise; mais je me permets de faire remarquer que vous organisez un nouveau délit, celui de faux témoignage devant une juridiction d'instruction. (*Dénégations au banc de la commission.*)

Je reconnais qu'il y a pour le faire des raisons très graves, mais je voudrais demander à la commission quelques précisions et savoir comment elle entend qu'il soit procédé à la constatation de ce délit.

M. le rapporteur. Comme en toute matière.

M. Fabien Cesbron. Voilà, par exemple, un témoin qui comparait devant une commission d'enquête. Son audition est suivie de celle d'un, de deux ou de plusieurs témoins qui viennent le contredire. Après l'audition successive de ces témoins, la commission d'enquête a l'impression que le premier témoin a menti. Va-t-elle, d'ores et déjà, dresser un procès-verbal, ou bien, au contraire, rappeler devant elle le premier témoin pour le mettre à même soit de se rétracter, soit de persévérer dans sa déclaration, ou bien encore, au besoin, organiser une confrontation? Voilà ce que je voulais demander.

M. le président de la commission. C'est l'évidence même.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, je m'excuse d'intervenir dans ce débat pour poser à la commission quelques questions que je ne soulèverais peut-être pas si nous avions eu la possibilité de prendre, avant la séance, connaissance du rapport qui vient d'être lu et si j'avais pu en étudier les conclusions sur un document distribué.

Il faut reconnaître, en effet, que nous sommes saisis d'une modification législative portant sur des points délicats, et qu'il ne nous a guère été possible de l'apprécier.

Je déclare immédiatement que j'approuve l'esprit de la proposition en discussion. Je comprends les préoccupations auxquelles a obéi la commission, et je suis tout à fait d'accord avec elle sur le but à atteindre. (*Très bien!*)

M. Milliard. Tout le monde l'est.

M. Guillier. Permettez, mon cher collègue. J'entendais tout à l'heure certaines critiques, notamment en ce qui touche le point de savoir s'il convient de punir un faux témoignage fait devant un juge d'instruction. L'un de nos collègues faisait remarquer; à ce propos, qu'à l'heure actuelle un faux témoignage devant un juge d'instruction n'était pas punissable, qu'il ne pouvait être poursuivi que lorsqu'il était maintenu devant la juridiction répressive. C'était donc une critique dirigée contre la proposition, critique à laquelle, d'ailleurs, je ne m'associe pas. J'admets, sans hésitation, qu'il soit nécessaire d'appliquer une sanction à celui qui, devant une commission parlementaire, commet un faux témoignage. (*Très bien!*) J'accepte donc pleinement toutes les conclusions de la commission, je sollicite cependant d'elle quelques éclaircissements.

Messieurs, le principe qui domine la proposition de loi est de donner aux commissions d'enquête parlementaires des pouvoirs analogues à ceux que possède le juge d'instruction, tout au moins en ce qui concerne les témoins. Je ne parle pas des pouvoirs de perquisition ou d'arrestation: tout le monde est d'accord pour les leur refuser. Mais, en ce qui concerne le droit de contraindre les témoins à comparaître et d'obtenir d'eux des dépositions sincères, on

veut assimiler la commission parlementaire au magistrat instructeur. Je suis d'accord avec la commission sur ce point. La proposition confère donc à la commission parlementaire le droit de citation, dans des conditions qu'elle détermine et auxquelles je n'ai rien à objecter. Elle ajoute:

« Au cas de non comparution, le témoin défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende de... »

En faisant cette assimilation, prenez garde que la pénalité qui est infligée à un témoin défaillant est prononcée par le juge d'instruction lui-même sur la réquisition du procureur de la République.

Voulez-vous que la pénalité que vous édictez soit prononcée par la commission elle-même? (*Non! non!*)

M. le rapporteur. On a dit le contraire!

M. Guillier. J'ai bien saisi la déclaration qu'a faite à cette tribune l'honorable président de la commission, dont toutes les paroles ont une importance et une valeur que je ne saurais méconnaître, mais je me demande cependant si, élaborant un texte nouveau, créant un délit nouveau, on peut se contenter de déclarations à la tribune.

M. le rapporteur. Mais c'est dans le texte!

M. Guillier. Comment! c'est dans le texte? On ne le connaît pas! Il n'a pas été distribué. Nous sommes bien excusables de ne pas être absolument fixés sur sa teneur. (*Très bien! à droite et au centre.*)

M. le rapporteur. Voici le texte: « Les procès-verbaux constatant les infractions prévues au paragraphe précédent seront transmis au garde des sceaux pour y être donné telle suite que de droit. »

M. Guillier. Vous croyez que ce sera suffisant?

M. le rapporteur. Naturellement.

M. Guillier. Alors, c'est une procédure tout à fait nouvelle.

M. le garde des sceaux. Elle a précisément pour but de respecter le principe de la séparation des pouvoirs.

M. Guillier. C'est entendu! Ce qui me préoccupe, c'est de bien préciser dans quelles conditions sera prononcée cette condamnation contre le témoin défaillant.

Je suis d'accord avec vous pour reconnaître qu'il faut une sanction, une condamnation, mais je vous fais remarquer qu'à l'heure actuelle cette condamnation est prononcée par le juge d'instruction. Comme vous ne voulez pas qu'elle soit prononcée par la commission d'enquête — et je ne le veux pas plus que vous — il est bon de dire qu'elle sera prononcée par un tribunal; il serait fâcheux que le texte voté prêtât sur ce point à une équivoque.

M. le président de la commission. Cela va de soi.

M. le rapporteur. Nous l'avons dit dans le rapport et nous l'avons répété à la tribune. On ne peut pas être plus clair.

M. Guillier. Un rapport, c'est bien; un discours, c'est encore bien; mais ils ne valent pas une disposition formelle.

M. le président de la commission. Il y aura, pour la commission d'enquête, droit de transmission au garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Avec un extrait du procès-verbal.

M. Guillier. Votre texte ne semble pas, remarquez-le bien, d'accord avec l'interprétation que vous en donnez. Vous ajoutez: « Il pourra en outre... » — le témoin défaillant — « ... sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener du procureur de la République. »

A quel moment ce mandat d'amener sera-t-il délivré par le procureur de la République? A quel moment celui-ci sera-t-il saisi par une réquisition? Est-ce après que la commission aura constaté le refus de comparaître ou après le jugement du tribunal

ayant prononcé la pénalité encourue par le défaillant? (*Dénégations au banc de la commission.*)

Tous ces détails gagneraient à être précisés, car il s'agit d'une procédure tout à fait nouvelle. (*Approbaton à droite et au centre.*)

Vous voulez faire quelque chose d'analogue à ce qui se passe devant le juge d'instruction. Mais si vous organisez une procédure un peu différente de la procédure criminelle ordinaire, en raison même de la différence qui existe entre un magistrat et une commission parlementaire, il est nécessaire qu'on s'en explique clairement.

Il y a un autre point qui me frappe: un témoin est défaillant devant un juge d'instruction; il est condamné à l'amende par le juge lui-même, sur les réquisitions du procureur de la République.

S'il comparait sur une nouvelle citation, le juge a le pouvoir de rabattre l'amende. C'est écrit dans l'article 81 du code d'instruction criminelle.

Ce témoin qui aura été cité devant la commission d'enquête parlementaire, et qui aura été condamné à l'amende parce que défaillant...

M. Barbier. Mais non! il ne sera pas condamné à l'amende.

M. Guillier. Je vous demande pardon, il aura été condamné à l'amende pour refus de comparaître, et, lorsqu'il se représentera devant la commission d'enquête, pourra-t-il se faire relever de cette amende comme le peut un témoin devant le juge d'instruction? Si, à ce moment...

M. Grosjean. Il fera opposition au jugement.

M. Guillier. Mais vous savez bien, mon cher collègue, que dans la législation actuelle, que vous voulez calquer, il n'est pas tenu de faire une opposition à un jugement. Il se présente purement et simplement devant le juge d'instruction qui l'a condamné; et si ce magistrat admet les motifs légitimes qui justifient son absence, il rapporte la décision, et l'amende est enlevée.

M. Grosjean. Opposition vaut citation à la première audience.

M. Guillier. Le témoin défaillant une première fois sera donc obligé non seulement de comparaître devant la commission sur une seconde citation, mais encore de comparaître devant le tribunal pour se faire décharger de l'amende prononcée. C'est une double démarche, alors que pour les témoins en matière ordinaire, tout est beaucoup plus simple. Si, en voulant faire de l'analogie, on fait des innovations de détail dans la procédure à suivre, il est bon de l'indiquer. Il est très important de savoir que ce ne sera pas la commission parlementaire qui jugera ces questions, que ce sera le tribunal. Je crois, messieurs, que la proposition de loi gagnerait à être complétée d'une façon précise sur ce point, et qu'il doit être bien indiqué que l'article 81 du code d'instruction criminelle est applicable au cas que je viens d'envisager.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, l'honorable M. Guillier vient de faire au texte qui vous est proposé plusieurs critiques. Il le trouve incomplet et il signale ce qu'il considère comme des lacunes dans les dispositions qui vous sont proposées par la commission et que — je n'ai pas besoin de le répéter — le Gouvernement accepte entièrement.

A mon avis, le texte de la commission se suffit à lui-même, bien que je sois le premier à regretter la hâte avec laquelle nous sommes obligés de discuter cette propo-

sition, par suite des circonstances, je suis persuadé que tous ceux d'entre vous qui ont pu avoir le texte sous les yeux seront de mon avis et estimeront... (*Interruptions*)... que les critiques de l'honorable M. Guillier ne sont pas absolument fondées.

Tout d'abord, en ce qui concerne la constatation des infractions, le texte qui vous est proposé respectant absolument le principe de la séparation des pouvoirs, a refusé à la commission d'enquête le droit de prononcer des condamnations. La commission se bornera à constater soit le défaut de comparution, soit le refus de prêter serment, soit ce qu'elle croira être un faux témoignage.

Quant aux procès-verbaux de la commission d'enquête, ils seront transmis au garde des sceaux, suivant le cas : soit directement, soit après que l'Assemblée qui a ordonné l'enquête en aura eu communication.

M. Guillier. Ils seront soumis à la Chambre? Mais ce n'est pas dans le texte!

M. le rapporteur. Ou bien au Sénat.

Un sénateur au centre. Mais non, aux Chambres!

M. Maurice Colin. Est-ce que les procès-verbaux seront transmis directement par la commission au garde des sceaux, ou bien faudra-t-il que la Chambre, comme vous semblez le dire, autorise la transmission?

M. Charles Riou. C'est ce que vient de dire M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je répète que les procès-verbaux seront transmis au garde des sceaux suivant les cas, soit directement, soit après que l'Assemblée qui a ordonné l'enquête en aura eu communication.

C'est ainsi par exemple que s'il s'agit d'un défaut de comparution ou d'un refus de prêter serment, les procès-verbaux constatant ces infractions pourront être transmis immédiatement au garde des sceaux; que s'il s'agit au contraire d'un faux témoignage, il y aura lieu, pour des raisons faciles à apercevoir, d'attendre la clôture de l'enquête et le vote de la Chambre sur les conclusions de la commission pour opérer cette transmission au ministre de la justice qui saisira la juridiction compétente en vue d'obtenir les sanctions prévues par la loi.

Au sujet de la condamnation à l'amende — c'est un point que M. Guillier a particulièrement signalé — on a dit ceci : quand un témoin refuse de comparaître devant le juge d'instruction, il est condamné à l'amende, mais, plus tard, il peut se représenter devant le juge, lui faire connaître les motifs de son absence et être déchargé de l'amende. Il en sera de même devant la commission d'enquête. En effet, la condamnation n'étant pas prononcée par la commission, le témoin défaillant pourra toujours produire ses excuses devant la juridiction compétente, et si les motifs invoqués sont plausibles, l'amende pourra ne pas être prononcée. Au surplus, cela résulte du texte, il n'y a pas de surprise possible et les droits du témoin sont respectés.

M. Charles Riou. Ce n'est pas très clair.

M. le garde des sceaux. Vous dites que ce n'est pas très clair, mon cher collègue...

M. Charles Riou. Parce que je ne connais pas le texte. Voudriez-vous nous le lire?

M. le garde des sceaux. « En cas de non comparution, le témoin défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende de 100 à 1,000 fr. »

M. Charles Riou. Par qui? Par le juge?

M. le garde des sceaux. Par le tribunal.

M. Lemarié. Alors, de ce qu'un témoin a fait défaut devant la commission, il s'ensuit qu'on doit immédiatement engager la

procédure devant la juridiction ordinaire? Il me semble que la commission pourrait bien prononcer cette amende... (*Protestations.*)

M. le garde des sceaux. Mais non! mais non! On fait au texte de la commission des critiques qui sont véritablement contradictoires. Tantôt, on lui reproche de confondre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif; or l'honorable M. Ribot vous a montré tout à l'heure, avec sa haute autorité, qu'il n'en était rien.

Voici maintenant que notre collègue reproche au même texte de ne pas avoir donné à la commission le droit de prononcer l'amende. Mais c'eût été transformer la commission d'enquête en une véritable juridiction et c'est précisément ce qu'on a voulu éviter. Je crois donc pouvoir dire en terminant que les critiques qui ont été formulées tout à l'heure par l'honorable M. Guillier ne résistent pas, je ne dirai pas à la discussion, mais à une lecture attentive du texte de la commission...

Un sénateur à droite. Comment voulez-vous qu'on le fasse?

M. le garde des sceaux. ... que le Gouvernement défend et qu'il prie le Sénat de bien vouloir voter.

M. le comte de Tréveneuc. On ne vote pas une loi dans ces conditions-là!

M. Henry Bérenger. Je ne voterai pas une loi dont on ne m'a pas distribué le texte.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'entends un de nos honorables collègues dire : « Je ne vote pas une loi dont je n'ai pas le texte. » Cela me paraît assez soutenable, et, dans cette circonstance, il me semble qu'après la confusion qui a régné un peu dans ce débat, peut-être faudrait-il un peu de réflexion.

Il n'y a pas péril en la demeure. Peu importe que ces nouveaux pouvoirs soient donnés mardi ou qu'ils soient donnés aujourd'hui. La commission d'enquête a déjà attendu; je ne crois pas que le fait par le Sénat de remettre la suite de cette discussion à mardi puisse l'empêcher de continuer son œuvre.

Mais ce n'est pas pour dire cela que je suis monté à la tribune.

M. Colin a dit des choses qui m'ont convaincu et il m'a semblé que, malgré tout son grand talent, M. Ribot n'y avait pas répondu d'une façon suffisante.

D'autre part, M. Colin a semblé se contenter des explications de M. le rapporteur, alors que celui-ci a affirmé juste le contraire de ce que demandait M. Colin.

M. le rapporteur dit : « C'est dans les Assemblées une question d'ordre intérieur », alors que M. Colin, le premier, nous a fait voir quel grand inconvénient aurait, en pareille matière, la précipitation.

Je viens vous signaler un inconvénient d'un autre genre. Quelquefois, il se produit dans les Assemblées des luttes tellement vives qu'on a entendu dire les mots : « A bas le Sénat », il n'y a pas bien longtemps, à propos de la représentation proportionnelle.

Voyez-vous, messieurs, l'une des deux Assemblées, la nôtre ou la Chambre des députés, ouvrant une enquête avec ces nouveaux pouvoirs et faisant défiler à sa barre tous les membres de l'autre Assemblée? Quel beau spectacle? (*On rit.*) J'avoue que cela me réjouirait, vu mon amour pour la République (*Nouveaux rires*), mais comme je suis un adversaire loyal, que je ne voterai jamais la guillotine sans votre consentement, je ne veux pas non plus voter cette disposition imprudente sans vous demander d'y réfléchir jusqu'à mardi, et avant d'avoir

trouvé un bon texte qui nous dise vraiment si ces nouveaux pouvoirs doivent être donnés.

J'ai admiré à peu près tout ce qui a été dit jusqu'à cette disposition; cet examen a été bien conduit, vous êtes plus pondérés, plus sages que la Chambre, mais ne commettez pas cette imprudence finale qui gâte tout votre projet! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Vidal de Saint-Urbain. Je demande la parole.

M. Vieu. La clôture!

M. le président. La parole est à M. Vidal de Saint-Urbain.

M. Vidal de Saint-Urbain. Je désirerais savoir si les témoins seront taxés? Si vous les obligez à venir, c'est la conséquence inévitable. Du moment que vous prononcez une amende contre les défaillants, il faut les mettre à même de comparaître.

Cela figure-t-il dans le texte?

M. Grosjean. Les témoins seront taxés comme en matière criminelle.

M. le président de la commission. C'est une question d'application. La proposition que nous vous soumettons dit formellement que ces personnes deviennent des témoins. Un décret réglera la question de savoir s'ils devront réclamer la taxe.

Un sénateur à droite. Le texte de M. Richard valait beaucoup mieux.

M. le président de la commission. Il ne fallait pas charger le texte de la loi des détails d'exécution.

M. Vidal de Saint-Urbain. Il faudrait ajouter dans la loi qu'un règlement d'administration publique interviendra.

M. le président de la commission. Ce n'est pas la peine. M. le garde des sceaux rendra un règlement d'administration publique s'il est nécessaire. Nous sommes d'accord avec lui.

M. Charles Riou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Riou.

M. Charles Riou. Je voudrais poser à la commission et au Gouvernement cette question qui est bien simple. Un témoin est assigné devant la commission. Il ne comparait pas. Le délit existe par cela seul. Est-ce que le juge d'instruction sera obligé de prononcer la peine fixée par la loi, même si le témoin justifie qu'il n'a pas pu se présenter?

M. le garde des sceaux. Je vous l'ai dit tout à l'heure.

M. le rapporteur. Voici le texte : « En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende... »

M. Charles Riou. Devant la commission et le juge d'instruction?

M. le garde des sceaux. Oui, c'est ainsi entendu.

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur.

Je suppose que la Chambre des députés, invoquant un témoignage très important, prenne une résolution qui flétrit un homme public. Cela peut arriver. Puis, ce témoin est poursuivi. Il est condamné pour faux témoignage. Il y aurait un droit de révision. Qu'est-ce qui se passera dans ce cas? Je suppose, bien entendu, que la décision de la Chambre des députés ait résulté de ce témoignage.

M. le rapporteur. C'est une question de droit commun qui ne peut pas être traitée dans une loi spéciale. La question peut se

poser aussi bien aujourd'hui, que demain après l'application de la loi. (Assentiment à gauche.)

M. le président de la commission. C'est une raison de plus pour voter la proposition, puisque ce sera le moyen pour un homme flétri à tort de se réhabiliter. (Nombreuses marques d'approbation.)

M. Boivin-Champeaux. Mais vous ne répondez pas bien à ma question.

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !
M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Je mets aux voix l'article unique.

M. Touron. Je demande la division.

M. le président. Nous allons procéder par division et je consulterai le Sénat sur chaque paragraphe successivement.

M. le garde des sceaux et plusieurs sénateurs. Oui, votons par paragraphe.

M. le président. Je donne lecture du texte de l'article unique.

« Toute personne dont une commission d'enquête parlementaire aura jugé l'audition utile sera tenue de déférer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique à la requête du président de la commission. »

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. » — (Adopté.)

« Il pourra, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République. » — (Adopté.)

« Le refus de prestation de serment sera puni de la peine prévue au deuxième paragraphe du présent article. » — (Adopté.)

« Le coupable de faux témoignage sera puni des peines prévues par l'article 363 du code pénal. Le coupable de subornation de témoin sera passible des mêmes peines que le faux témoin. » — (Adopté.)

« Les procès-verbaux constatant les infractions prévues aux paragraphes précédents seront transmis au garde des sceaux pour y être donné telle suite que de droit. L'article 463 du code pénal sera applicable. » (Adopté.)

« Les présentes dispositions ne s'appliqueront aux enquêtes parlementaires qu'en vertu d'une décision spéciale de l'assemblée qui les aura ordonnées. »

M. Dominique Delahaye. Il faut mettre « des deux Assemblées ». Je dépose un amendement.

M. Alexandre Bérard. Alors, ce serait une loi.

M. le président. Je ne suis saisi pour le moment d'aucun amendement et je ne puis mettre aux voix qu'un texte écrit. (Adhésion.)

Je donne lecture de l'amendement qui m'est remis par M. Delahaye :

« Les présentes dispositions ne s'appliqueront aux enquêtes parlementaires qu'en vertu d'une décision spéciale des deux Assemblées. »

M. le président de la commission. Cet amendement est repoussé par la commission.

M. le garde des sceaux. Et par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le texte de la commission.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article unique.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées :

La première, de MM. Vieu, Achille Maureau, Grosjean, Maurice Faure, Etienne Flandin, d'Aunay, Ribot, Pic-Paris, Paul Strauss, Bidault, Jeanneney, Poirrier, Perreau, Jules Develle.

La deuxième, de MM. le comte de Tréveneuc, Le Cour Grandmaison, le vice-amiral de La Jaille, Bodinier, Halgan, Brager de La Ville-Moysan, Maillard, de Marcère, Gaudin de Villaine, Larère, de Lamarzelle, Paul Le Roux, de Kérouartz.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	274
Majorité absolue.....	138
Pour.....	254
Contre.....	20

Le Sénat a adopté.

A la suite du vote que le Sénat vient d'émettre, il y a lieu de modifier comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux témoignages recus par les commissions d'enquête parlementaires. »

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

Voix diverses. A mardi ! — A lundi !

M. le président. Je pense, messieurs, que le Sénat entend remettre la suite de son ordre du jour à une prochaine séance. (Adhésion générale.)

Il en est ainsi ordonné.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Lourties.

M. Victor Lourties. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation de la France à l'exposition internationale urbaine de Lyon en 1914.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au logement des familles nombreuses et à la création de jardins ouvriers pour lesdites familles.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous avons, messieurs, à régler l'ordre du jour de notre prochaine séance.

M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. Le Sénat sait depuis plusieurs jours, par le dépôt des deux rapports, quelles discussions doivent s'instituer devant lui au sujet d'abord du projet de loi, voté par la Chambre des députés, sur la fréquentation scolaire, et ensuite du projet de loi, voté également par elle, sur l'organisation des caisses des écoles.

Il apparaîtra, j'en suis sûr, à la haute Assemblée, qu'il est indispensable que ces projets, qui sont à l'ordre du jour depuis déjà quelques jours...

M. Dominique Delahaye. Quelques jours ! Tant que cela ? Je demande la parole.

M. le ministre. ...puissent être discutés dans le plus bref délai. J'avais le désir de demander qu'ils le fussent la semaine dernière ; mais, d'accord avec l'honorable M. de Lamarzelle et aussi avec la commission, j'ai bien voulu consentir, au nom du Gouvernement, à ce que la discussion fût reportée à lundi.

M. Dominique Delahaye. Oh ! que de bienveillance et de mansuétude !

M. le ministre. Je demande au Sénat de vouloir bien confirmer l'accord qui s'est produit entre l'honorable M. de Lamarzelle, la commission et le Gouvernement, et retenir pour son ordre du jour de lundi la discussion sur le projet de loi touchant la fréquentation scolaire. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique (*Sourires*) a bien voulu consentir à remettre à lundi prochain la discussion de cette question d'une urgence extraordinairement pressante. Il faut qu'aux prochaines élections, on puisse rallier les électeurs aux cris de : « A bas la calotte ! » et « Couac ! couac ! couac ! » (*Rires*.)

Et, chose singulière, nous qui voulons instituer ici la défense catholique, nous aurons à combattre un rapporteur qui s'appelle Goy... Goy... Goy... (*Nouveaux rires. Bruit*), de sorte qu'il me semble déjà entendre de part et d'autre, le même cri de ralliement, l'un s'appliquant à la défense laïque, l'autre à la défense catholique.

Eh bien ! ce n'est pas sérieux de vouloir faire perdre une journée à ceux qui, assidus aux séances du Sénat, n'en manquant jamais une, ont néanmoins d'autres devoirs professionnels que les politiciens purs, qui ne vivent que du sang de la République. (*Exclamations à gauche*.)

Oui, messieurs, c'est une honte qu'en France ce soient de purs politiciens qui fassent les lois du pays. Il ne faut pas oublier qu'il y a aussi des gens qui travaillent à la sueur de leur front et qui ont d'autres intérêts à gérer.

L'usage du Sénat est de nous laisser libres un jour par semaine, car cela n'en fait qu'un, vu la distance que nous avons à parcourir. Le lundi est d'ailleurs un jour qui, pour ceux qui ont de l'instruction et sont laïques, devrait être respecté : respectez, messieurs, le saint Lundi ! (*Mouvements divers*.)

Je demande donc que le Sénat ne commence ce mardi à écouter des invectives contre le catholicisme. Il sera encore temps d'entendre crier : Guerre à Dieu !

M. le président. M. le ministre de l'instruction publique a demandé que les deux projets de loi sur la fréquentation scolaire et la caisse des écoles fussent placés en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le ministre de l'instruction publique a demandé également que le Sénat tint, lundi, une séance exceptionnelle.

Je vais consulter l'Assemblée.

M. Dominique Delahaye. Pour mardi qui est la date la plus éloignée.

M. le président. Non, monsieur Delahaye, c'est sur la séance exceptionnelle que je dois consulter le Sénat. (*Adhésion*.)

M. de Lamarzelle. Je veux simplement déclarer au Sénat que je suis d'accord avec M. le ministre de l'instruction publique pour fixer à lundi la discussion de ces projets pour lesquels il avait manifesté l'intention de demander au Sénat une séance mercredi dernier.

M. Dominique Delahaye. Moi, je ne cède pas, car si M. de Lamarzelle habite Paris,

moi, je n'habite pas Paris, et je tiens à l'entendre : je veux avoir la possibilité d'assister à la séance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Sénat.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin. (*Exclamations à droite.*) Elle est signée de : MM. Chautemps, Limouzin-Laplanche, Charles Chabert, Réveillaud, Rousé, Lintilhac, Boillet, Empereur, Jeanneveny, Butterlin, plus deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur la fixation à lundi de la prochaine séance.

Nombre des votants.....	258
Majorité absolue.....	130
Pour.....	213
Contre.....	45

Le Sénat a adopté.

Dans ces conditions, voici quel serait l'ordre du jour :

A deux heures, réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen : 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine, et à la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation ;

2° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés réglant la situation de certaines sociétés au regard des lois des 17 mars 1905 et 19 décembre 1907.

A deux heures et demie, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanivoaré (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Méru (Oise) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Claude (Jura) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi modifiant l'article 67 de la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Basses-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local de Pau à Sault-de-Navailles et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à cette entreprise ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne, d'une voie ferrée d'intérêt local entre Neufchâteau et Contrexéville ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à as-

surer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine sur le monopole et la ferme des jeux ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet ;

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales ;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Tournon et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n° 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud, par le Kreider ;

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la révision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le conseil municipal de Paris à allouer à ses membres une indemnité annuelle (amendement à l'article 47 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour la concession, à titre éventuel, d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général de Châtelguyon à Combronde ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention relative au calcul du montant maximum des appro-

visionnements pour l'ensemble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.

8. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Boudenoot un congé de dix jours ;

A M. Gavini un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

M. Goy a déposé sur le bureau du Sénat une pétition des mutualistes français habitant la Suisse.

Ordre du jour du lundi 23 mars.

A deux heures. — Réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen : 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine, et à la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation (N° 104, année 1914) ; 2° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation de certaines sociétés au regard des lois des 17 mars 1905 et 19 décembre 1907. (N° 119, année 1914.)

A deux heures et demie. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanrivoaré (Finistère). (N°s 48, fasc. 17, et 129, fasc. 37, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Méru (Oise). (N°s 49, fasc. 17, et 130, fasc. 37, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Claude (Jura). (N°s 50, fasc. 17, et 131, fasc. 37, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). (N°s 51, fasc. 17 et 132, fasc. 37, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi modifiant l'article 67 de la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie. (N°s 95 et 113, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'éta-

blissement, dans le département des Basses-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local de Pau à Sault-de-Navailles et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à cette entreprise. (Nos 129 et 135, année 1914. — M. Catalogne, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne, d'une voie ferrée d'intérêt local entre Neufchâteau et Contrexéville. (Nos 118 et annexe, et 134, année 1914. — M. Catalogne, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque. (Nos 22 et 91, année 1914. — M. Goy, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles. (Nos 33 et 82, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur, et n° 128, année 1914, avis de la commission des finances. — M. Lintilhac, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine sur le monopole et la ferme des jeux. (Nos 59, année 1910, et 114, année 1914. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers. (Nos 40 et 110, année 1914. — M. Lourties, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exercer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (Nos 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (Nos 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales. (Nos 252, année 1902; 273, année 1905; 323, année 1913, et 106, année 1914. — M. Henry-Boucher, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (Nos 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (Nos 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 265, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (Nos 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (Nos 131, année 1912, et 495, année 1913. — M. Jeanneney, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (Nos 91, année 1912, et 75, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n° 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud, par le Kreider. (Nos 41 et 96, année 1914. — M. Chastenet, rapporteur.)

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (Nos 283, 307, année 1906; 265, année 1907; 293, année 1909; 377, année 1912, et 13, année 1914. — M. Emile Chautemps, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le conseil municipal de Paris à allouer à ses membres une indemnité annuelle (amendement à l'article 47 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913). (Nos 85, 130, amendement n° 27 au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910, et 455, année 1913. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour la concession, à titre éventuel, d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général de Châtelluguy à Combronde. (Nos 108 et 126, année 1914. — M. Dellestable, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention relative au calcul du montant maximum des approvisionnements pour l'ensemble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée. (Nos 109 et 125, année 1914. — M. Dellestable, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 20 mars 1914.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à attribuer les pouvoirs judiciaires à la commission d'enquête de la Chambre des députés sur l'affaire Rochette.

Nombre des votants.....	260
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	241
Contre.....	19

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').
Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat.

Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganell. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordélet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Esjournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Giresse. Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilleloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranfoc'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Latapy. Lebert. Le Breton. Lecomte (Maxime). Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limon. Limouzin-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé.

Magnien. Maillard. Maquennehen. Martell. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Mauveau. Maurice-Faure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Messner. Mézières (Alfred). Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuilart. Monis (Ernest). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Pontteille. Potié. Poulle.

Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Tréveneuc (comte de). Trouilloit (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Viet. Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Boivin-Champeaux.
Cachet. Chéron (Henry).
Fenoux. Fleury (Paul).
Girard (Théodore).
Henry Béranger.
La Batut (de). Labbé (Léon). Lhopiteau.
Lucien Cornet.
Marcère (de). Milliard. Monnier. Monservin.
Saint-Quentin (comte de). Séblin.
Touron.
Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brindeau.
Cabart-Danneville. Courrégelongue.

Dubost (Antonin).
Fortier. Fortin.
Las Cases (Emmanuel de). Leblond.
Mazière. Mercier (général).
Pichon (Louis).
Reymond (Emile) (Loire). Rouland.
Vidal de Saint-Urbain. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :

MM. Boudenoot.
Chauveau.
Gavini.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudin (Pierre). Bersez.
Cauvin.
Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais
(Albert).
Félix Martin.
Gacon.
Huguet.
Knight.
Le Hérisse.
Martinet. Maujan. Morel (Jean).
Perrier (Antoine).
Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	274
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	254
Contre.....	20

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-
dessus.

SCRUTIN

Sur la fixation à lundi de la prochaine séance.

Nombre des votants.....	244
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	199
Contre.....	45

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet.
Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier.
Aubry. Aunay (d').
Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beau-
pin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale.
Bérard (Alexandre). Bérenger. Bidault. Bien-
venu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour.
Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry).
Bourgeois (Léon). Bussiére. Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Cazeneuve.
Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chau-
mié. Chautemps (Emile). Chéron (Henry). Cle-
menceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Mau-
rice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de).
Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.
Danelle-Bernardin. Debierre. Decker-David.

Defumade. Delhon. Dellestable. Denoix. Des-
tieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer
(Paul). Doumergue (Gaston). Dupont.

Empereur. Ermant. Estournelles de Con-
stant (d').
Fagot. Farny. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet.
Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon.
Freycinet (de).

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Genet. Ge-
noux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais.
Giresse. Goirand. Gomot. Gouzy. Goy.
Gravin. Grosdidier, Grosjean. Guillemaut.
Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Her-
riot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jeanneney. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de).
Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Lecomte
(Maxime). Leglos. Le Roux (Paul). Leygue
(Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau.
Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène).
Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien
Cornet.

Magnien. Maquennehen. Martin (Louis).
Masole. Mascraud. Maureau. Maurice Faure.
Mélina. Menier (Gaston). Mercier (Jules).
Messner. Mézières (Alfred). Millès-Lacroix.
Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Mou-
geot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Péde-
bidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau.
Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pi-
chon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Pou-
teille. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-
Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset.
Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond
(Emile) (Loire). Reymoneng. Reynald. Ri-
bière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave).
Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme.
Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan.
Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Sur-
reaux.

Thiéry (Laurent). Trouillot (Georges). Trys-
tram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu.
Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vi-
net. Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audren de Kerdrel (général).
Béjarry (L.). Bodinier. Boivin-Champeaux.
Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Cachet.

Daniel. Delahaye (Dominique).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Fleury (Paul). Fortier.

Gaudin de Villaine. Guilloteaux.

Halgan. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranfec'h (de). Kérouartz (de).

Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond.
Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le-
marié. Limon.

Maillard. Marcère (de). Martell. Mercier
(général). Merlet.

Pontbriand (du Breil, comte de).

Quesnel.

Riboisière (comte de la). Riotteau. Rion
(Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Séblin.

Touron. Tréveneuc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffred.

Bourganel.

Cabart-Danneville. Catalogne. Charles Du-
puy. Chastenot (Guillaume). Courrégelongue.
Crépin.

Dubost (Antonin). Dupuy (Jean).

Faisans. Fenoux. Forsans. Fortin.

Girard (Théodore). Guérin (Eugène). Guif-
lier.

Lozé.

Mazière. Milliard. Mir (Eugène). Monnier.
Monsservin.

Ordinaire (Maurice).

Peyrot (J.-J.). Pichon (Louis). Poirson.

Rambourgt. Renaudat.

Thounens.

Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à
la séance :

MM. Boudenoot.

Chauveau.

Gavini.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudin (Pierre). Bersez.

Cauvin.

Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais
(Albert).

Félix Martin.

Gacon.

Huguet.

Knight.

Le Hérisse.

Martinet. Maujan. Morel (Jean).

Perrier (Antoine).

Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été
de :

Nombre des votants.....	258
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	213
Contre.....	45

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du
jeudi 19 mars 1914 (Journal officiel du 20 mars).

M. Decker-David porté comme ayant voté
« contre » dans le scrutin après pointage sur
l'amendement de M. Lintilhac, tendant à dis-
joindre l'article 48 (ancien 49), déclare que son
intention était de voter « pour ».